

INSTRUCTION

N° 98-139-P-R du 2 décembre 1998

NOR : BUD R 98 00139 J

Texte publié au BOCP

TÉLÉTRANSMISSION DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS

ANALYSE

Nouvelles modalités d'échanges des fichiers de moyens de paiement dématérialisés entre la Banque de France et le Trésor Public

Date d'application : 02/12/1998

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; BANQUE DE FRANCE ; TRÉSOR PUBLIC ; PAIEMENT ; DÉMATÉRIALISATION ; EURO

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	SR	SIA	

DIFFUSION

CS 51

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction 7 - Bureau 7C

Sous-direction 5 - Bureau 5A

Sous-direction 3 - Bureau 3B

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LES RAISONS DE LA MODERNISATION DES MODALITÉS D'ÉCHANGES DE MOYENS DE PAIEMENT AUTOMATISÉS 9

1. LA SITUATION ACTUELLE.....	9
1.1. Les applicatifs de gestion des moyens de paiement dématérialisés.....	9
1.1.1. Les applicatifs de regroupement.....	9
1.1.2. Les autres applicatifs.....	9
1.2. Les modalités d'acheminement des fichiers	9
1.3. La comptabilisation des opérations.....	10
2. LES INCONVÉNIENTS DE CETTE PROCÉDURE	10

CHAPITRE 2 LA TÉLÉTRANSMISSION DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS 11

1. LE REGROUPEMENT DE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DANS UN APPLICATIF UNIQUE	11
1.1. Le regroupement départemental : l'application TP GROUPE	11
1.2. Le regroupement régional : l'applicatif PSAR.....	12
1.3. Les exceptions	12
1.3.1. Les remises simples ou fichiers "mono-remettant"	12
1.3.2. La mensualisation.....	12
2. L'ÉCHANGE DES OPÉRATIONS ENTRE LE TRÉSOR PUBLIC ET LA BANQUE DE FRANCE.....	13
2.1. La nature des échanges	13
2.1.1. La suppression des remises directes de supports magnétiques aux comptoirs locaux de la Banque de France	13
2.1.2. Les opérations reçues par le Trésor Public	14
2.2. La description des échanges	14
2.2.1. Leur chronologie	14
2.2.2. Leur nombre.....	14
2.2.3. Leur sécurisation.....	15
2.2.4. Le rejet d'un fichier global	15
2.2.5. Le traitement des remises du Trésor Public	15

CHAPITRE 3 LA MODERNISATION DES APPLICATIFS DE GESTION TRÉSOR PUBLIC ET SES CONSÉQUENCES SUR LES FLUX FINANCIERS..... 17

1. LA DISSOCIATION DES FLUX TÉLÉMATIQUES ET DES FLUX FINANCIERS	17
1.1. Le principe.....	17
1.2. Le particularisme des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat	18
2. LA PROBLÉMATIQUE DES CODES FLUX.....	18
2.1. La gestion des codes flux par la Banque de France	18
2.2. Les codes flux attribués aux comptables du Trésor	18
3. L'OUVERTURE DE COMPTES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES ÉCRITURES DE LA BANQUE DE FRANCE.....	19
3.1. Les modalités pratiques.....	19
3.2. Le fonctionnement des comptes	19
3.2.1. Le niveau d'accréditation des comptables	19
3.2.2. L'origine des opérations impactant le compte courant conventionné Banque de France	19
4. LA CRÉATION D'UN IDENTIFIANT CLIENT CORRESPONDANT À CHAQUE COMPTE COURANT CONVENTIONNÉ OUVERT DANS LES ÉCRITURES DE LA BANQUE DE FRANCE.....	20
4.1. Description et rôle de l'Identifiant Client.....	20
4.2. Le principe de regroupement des Identifiants Clients attribués aux comptables du Trésor.....	20
4.2.1. L'utilisation d'un code technique de transmission	20
4.2.2. Le cas particulier des remises simples	21
4.3. Le paramétrage des applicatifs	22
4.3.1. Le principe.....	22
4.3.2. La structure des fichiers des correspondants du Trésor Public	22
4.4. Utilisation de l'IC dans le sens "Banque de France vers le Trésor Public"	23
5. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF	24

CHAPITRE 4 LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS AU SEIN DES POSTES COMPTABLES DONNEURS D'ORDRE..... 25

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE	25
1.1. L'aménagement des nomenclatures	25
1.1.1. Nomenclature R3	25
1.1.2. Nomenclature PR	25
1.2. Les principes généraux de comptabilisation	25
1.2.1. En poste non centralisateur	25

1.2.2. En poste centralisateur.....	25
2. LES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ET LEURS CONSÉQUENCES COMPTABLES	26
2.1. En postes non centralisateurs dotés d'applicatifs micro-informatiques.....	26
2.1.1. Les opérations de recettes	26
2.1.2. Les opérations de dépenses	26
2.2. En postes non centralisateurs dotés d'applicatifs télégraphés	26
2.2.1. Les opérations de recettes	26
2.2.2. Les opérations de dépenses	27
2.3. En poste centralisateur doté de l'applicatif TP Groupe	27
2.4. A la trésorerie générale, siège du DIT	27
2.4.1. Concernant les remises d'opérations dématérialisées de recettes et de dépenses à l'initiative de la trésorerie générale siège du département informatique.....	27
2.4.2. Concernant les émissions de virements magnétiques des postes non centralisateurs télégraphés à destination de comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement financier du DIT.....	28
3. LES SCHÉMAS COMPTABLES	28
4. LES DOCUMENTS ÉDITÉS.....	28
4.1. Les documents édités après traitement par l'applicatif TP Groupe	28
4.1.1. Les états de prise en charge	29
4.1.2. Les états de regroupement des opérations par identifiant client (annexes 29 et 30) et l'état récapitulatif de toutes les opérations (annexe 31)	29
4.2. Les documents édités par l'applicatif de regroupement PSAR.....	29
4.2.1. État récapitulatif par application au département informatique, accompagné d'un état récapitulatif au département informatique, toutes applications confondues	30
4.2.2. État détaillé par trésorerie générale rattachée au DIT, édité pour chacune des applications GEC, NDL, VIR et TVA	30
4.2.3. État comptable détaillé par poste non centralisateur télégraphé, édité pour les applications EAU, HTR, HOPAYRA, OTR, RCT.....	30
4.2.4. État récapitulatif par poste doté de TP Groupe, édité pour le cumul des remises CDC, DEC, DGI, Douanes, DT, FP, LCR, Lycée et Régies.....	30
4.2.5. État récapitulatif par poste doté de TP Groupe, édité pour le cumul des remises IRMA et secteur public local	31
4.2.6. État détaillé par remettant extérieur, édité pour les remises de titulaires de comptes FP, DT, CDC, et du secteur public local	31
4.3. Documents spécifiques au vu desquels s'effectue la comptabilisation de certaines opérations.....	31
4.3.1. Concernant la comptabilisation des virements magnétiques, après validation, au sein des postes non centralisateurs dotés d'applicatifs télégraphés	31

4.3.2. Concernant la comptabilisation des rejets.....	31
CHAPITRE 5 LE PASSAGE À L'EURO	33
1. LES RELATIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE.....	33
1.1. Les principes généraux.....	33
1.2. Les conséquences.....	33
1.2.1. Sur TELMPM.....	33
1.2.2. Sur la comptabilisation des opérations sur le compte Banque de France.....	33
1.2.3. Sur les documents remis aux comptables.....	34
2. LES RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS	34
2.1. Les principes généraux.....	34
2.1.1. Les fichiers remis par les collectivités locales, établissements publics locaux, titulaires de comptes Dépôts des Fonds, régies d'Etat.....	34
2.1.2. Les fichiers remis par les titulaires de comptes Fonds Particuliers ou CDC.....	35
2.2. Les conséquences.....	36
2.2.1. Les éditions issues de TPGroupe.....	36
2.2.2. Les éditions issues de PSAR.....	36

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Lexique.....	37
ANNEXE N° 2 : Schéma récapitulatif du regroupement des opérations dématérialisées dans un applicatif unique.....	38
ANNEXE N° 3 : Bordereau de remise 3 volets	39
ANNEXE N° 4 : Lettre au remettant	40
ANNEXE N° 5 : Etat d'anomalie à présentation	41
ANNEXE N° 6 : Schéma récapitulatif de la dissociation des flux télématiques et des flux financiers.....	42
ANNEXE N° 7 : Liste des codes flux	43
ANNEXE N° 8 : Demande ou modification d'accréditation	44
ANNEXE N° 9 : Niveau d'accréditation des comptables	45
ANNEXE N° 10 : Le fonctionnement des comptes et des Identifiants Clients	46
ANNEXE N° 11 : Liste des applicatifs Trésor Public	47
ANNEXE N° 12 : Contenu des principales zones d'enregistrement des fichiers de regroupement transmis à la BDF via TELMPM.....	49
ANNEXE N° 13 : Cas spécifique de l'application VIR.....	50
ANNEXE N° 14 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les collectivités locales et le Trésor Public pendant la période transitoire	51
ANNEXE N° 15 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients par un correspondant du Trésor Public (collectivité locale).....	57
ANNEXE N° 16 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les titulaires de comptes Dépôts de Fonds et le Trésor Public pendant la période transitoire.....	58
ANNEXE N° 17 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les titulaires de comptes Fonds Particuliers ou CDC et le Trésor Public pendant la période transitoire	66
ANNEXE N° 18 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients par un correspondant du Trésor Public (titulaire d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor).....	75
ANNEXE N° 19 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients en matière d'opérations reçues du SIT	76
ANNEXE N° 20 : Extrait des nomenclatures « PR » et « R3 ».....	77
ANNEXE N° 21 : Comptabilisation des opérations dématérialisées à la trésorerie générale, siège du département informatique	78
ANNEXE N° 22 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de recettes en poste non centralisateur.....	81
ANNEXE N° 23 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur doté d'outils micro-informatiques	83
ANNEXE N° 24 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur télégéré	85

ANNEXE N° 25 : Comptabilisation des opérations dématérialisées en Recette des Finances renouvelée dotée de l'application TP GROUPE	92
ANNEXE N° 26 : Comptabilisation des opérations dématérialisées en poste centralisateur doté de TP GROUPE	94
ANNEXE N° 27 : Etat de prise en charge de fichiers PNC - TP GROUPE	96
ANNEXE N° 28 : Etat de prise en charge de fichiers TG / RF - TP GROUPE	97
ANNEXE N° 29 : Etat de regroupement des opérations TP GROUPE transmises au DIT - opérations des PNC	98
ANNEXE N° 30 : Etat de regroupement des opérations TP GROUPE transmises au DIT - opérations des TG/RF	99
ANNEXE N° 31 : Etat récapitulatif de regroupement des opérations TP GROUPE transmises au DIT - opérations des PNC et TG / RF	100
ANNEXE N° 32 : PSAR - état récapitulatif par application au département informatique	101
ANNEXE N° 33 : PSAR - état détaillé par trésorerie générale rattachée au Département Informatique.....	103
ANNEXE N° 34 : PSAR - état comptable détaillé par poste non centralisateur télégéré.....	104
ANNEXE N° 35 : PSAR - Etat récapitulatif par poste doté de TP Groupe	105
ANNEXE N° 36 : PSAR - Etat comptable détaillé par remettant extérieur	107
ANNEXE N° 37 : Etat de prise en charge de fichiers PNC établis en euros - TP GROUPE.....	108
ANNEXE N° 38 : Etat de prise en charge de fichiers TG / RF établis en euros - TP GROUPE	109
ANNEXE N° 39 : Etat détaillé par poste comptable - détermination de l'écart de conversion.....	110
ANNEXE N° 40 : Etat récapitulatif par poste comptable - détermination de l'écart de conversion	111

Dans le contexte fortement évolutif de la dématérialisation des moyens de paiement et de la modernisation des échanges de données, lié notamment à la mise en oeuvre de l'euro, il convenait, d'une part, de prendre en compte les évolutions techniques permettant la télétransmission des données, d'autre part, de restituer sur le compte courant conventionné Banque de France du comptable émetteur les opérations dont il est à l'origine.

En accord avec la Banque de France, banquier de l'Etat, de nouvelles modalités de présentation et de comptabilisation des moyens de paiement dématérialisés ont été définies.

La présente instruction, *spécifique aux opérations régaliennes ainsi qu'aux opérations des correspondants (hors application CEP)*, a donc pour objet d'exposer aux comptables :

- les travaux préalables à la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure ;
- le contenu de cette nouvelle procédure qui sera applicable à compter du 4 janvier 1999.

Eu égard aux conséquences de la mise en oeuvre des dispositions de cette instruction quant à l'exécution des opérations de paiement dans le secteur public local, il me paraît nécessaire que vous en informiez les ordonnateurs locaux.

Il s'agit en particulier d'attirer leur attention sur les conséquences de la nouvelle architecture qui met fin à la pratique du dépôt direct de moyens de paiement (virement, prélèvement) par les ordonnateurs auprès des comptoirs locaux de la Banque de France constaté ponctuellement.

Une instruction spécifique relative aux relations avec la Banque de France traitera la comptabilisation des écarts pendant la période transitoire de passage à l'euro.

Des dispositions ultérieures viendront compléter ce dispositif s'agissant des virements supérieurs à 5 millions de francs qui, à terme, ne transiteront plus par le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT), mais, le cas échéant, par le circuit des opérations de gros montant (TBF).

Pour des raisons de simplification, l'utilisation de nombreux sigles s'est révélée nécessaire. Ils ont fait l'objet d'un lexique, repris en annexe 1, auquel les comptables voudront bien se reporter, le cas échéant.

REMARQUE IMPORTANTE : *les termes de cette instruction ne s'appliquent en aucun cas aux relations entre l'IEDOM et le Trésor Public, celles-ci faisant par ailleurs l'objet d'une instruction spécifique à paraître.*

CHAPITRE 1

LES RAISONS DE LA MODERNISATION DES MODALITÉS D'ÉCHANGES DE MOYENS DE PAIEMENT AUTOMATISÉS

1. LA SITUATION ACTUELLE

1.1. LES APPLICATIFS DE GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS

Les moyens de paiement dématérialisés sont gérés par des applicatifs de regroupement et pour les opérations d'un volume important par des applicatifs dits de gestion.

1.1.1. Les applicatifs de regroupement

1.1.1.1. L'applicatif TP GROUPE

Cet applicatif, installé dans les postes comptables centralisateurs, a pour fonction de regrouper les opérations présentes sur les disquettes issues d'applicatifs micro-informatiques (IRMA, LYCÉE, DEC / LCR, supports magnétiques (disquettes) remis par les correspondants...).

TP GROUPE émet ensuite une disquette unique représentative de l'ensemble des moyens de paiement qui est remise au comptoir local de la Banque de France.

1.1.1.2. L'applicatif PSAR

L'applicatif PSAR est, quant à lui, installé dans les Départements Informatiques du Trésor (DIT) et permet de regrouper les fichiers émis par les applicatifs de gestion télégrés (RCT, HTR, HOPAYRA, NDL, VIR...).

Il constitue ensuite un support magnétique représentatif de toutes les opérations qui est remis au comptoir local Banque de France de la Trésorerie Générale du DIT.

1.1.2. Les autres applicatifs

Compte tenu de leur nombre, les opérations de mensualisation de l'impôt, de paye et pensions des fonctionnaires ne font pas l'objet de regroupement avec les autres opérations du Trésor Public.

Les supports magnétiques émis par le département informatique dans le cadre des applications (MEN, PAY, PEZ) sont remis au comptoir local Banque de France de la Trésorerie Générale du DIT.

1.2. LES MODALITÉS D'ACHEMINEMENT DES FICHIERS

Les disquettes issues d'applicatifs micro-informatiques sont le plus souvent acheminées vers le comptable centralisateur par la voie postale pour intégration dans TP GROUPE.

Les supports magnétiques émis par les DIT (PSAR, MEN, PAY, PEZ) ainsi que les disquettes issues de TP GROUPE sont, après remise aux comptoirs locaux de la Banque de France, acheminés par la voie postale, vers le Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC, service de la Banque de France gestionnaire des moyens de paiement automatisés de masse) pour intégration dans le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT).

1.3. LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

Les opérations émises par les postes comptables non centralisateurs, soit dans les applicatifs micro-informatiques, soit dans les applicatifs télégraphés, sont respectivement comptabilisées sur le compte courant conventionné à la Banque de France du comptable centralisateur de l'arrondissement financier ou du Trésorier-Payeur Général de région, siège du département informatique.

2. LES INCONVÉNIENTS DE CETTE PROCÉDURE

Cette procédure présente des inconvénients majeurs :

- l'absence de sécurisation : la perte de supports magnétiques et l'illisibilité des disquettes, fréquentes, sont fâcheuses en terme de crédibilité vis à vis des correspondants du Trésor Public ;
- le délai de transmission du support magnétique par voie postale (une journée) est incompressible en province ;
- une charge de travail importante pour les comptables centralisateurs : cette organisation génère de multiples transferts comptables et entraîne en cas de rejets des opérations, la recherche du poste comptable non centralisateur concerné.

CHAPITRE 2

LA TÉLÉTRANSMISSION DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS

Afin de moderniser les échanges, la Direction de la Comptabilité Publique et la Banque de France ont engagé les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure fondée sur des transferts télématiques de fichiers sécurisés.

Cette procédure, appelée TELMPM (Télétransmission des Moyens de Paiement de Masse), installée dans les départements informatiques, présente les avantages suivants :

- elle évite le dépôt de supports magnétiques aux comptoirs locaux de la Banque de France ;
- elle sécurise le transfert des données auparavant acheminées par voie postale des succursales Banque de France au SETEC à Paris.

Testé depuis 1996, l'appliquetif TELMPM est en cours de déploiement dans le réseau. A la fin de l'année 1998, l'ensemble des DIT sera doté.

Cette réforme des échanges des opérations dématérialisées avec la Banque de France, *qui entrera en application à compter du 4 janvier 1999*, présente les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations émanant du réseau du Trésor Public sont *intégrées dans un applicatif unique PSAR* à l'exception des applicatifs PAY, PEZ et MEN ;
- la Banque de France accepte désormais *des fichiers concernant chacun plusieurs remettants* ;
- *les remises directes de supports magnétiques aux comptoirs locaux BDF sont supprimées et remplacées par la télétransmission des fichiers.*

1. LE REGROUPEMENT DE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DANS UN APPLICATIF UNIQUE

La télétransmission à la Banque de France des moyens de paiement dématérialisés, par les Départements Informatiques du Trésor, suppose en tout premier lieu le regroupement dans un applicatif unique de toutes les opérations magnétiques de la sphère Trésor Public, qu'elles proviennent des applicatifs du Trésor Public (micro-informatiques ou télégérés) ou des correspondants, qu'elles soient émises par les comptables non centralisateurs, par les comptables centralisateurs ou par les DIT.

A titre de simplification, un schéma récapitulatif du dispositif de regroupement et de télétransmission des opérations dématérialisées figure en annexe 2.

1.1. LE REGROUPEMENT DÉPARTEMENTAL : L'APPLICATION TP GROUPE

Pour des raisons pratiques, un premier regroupement des opérations continue d'être effectué au niveau du comptable centralisateur départemental.

Ainsi, à l'aide du logiciel TP GROUPE (nouvelle version), les Trésoreries générales et les Recettes des Finances réalisent, dans les conditions habituelles, le regroupement des opérations issues :

- d'applicatifs micro-informatiques (IRMA, DEC/LCR, FP, DT, CDC, LYCÉES, RÉGIES, DOUANES, DGI...) implantés dans les postes centralisateurs ou non centralisateurs ;

- de supports magnétiques (disquettes) confectionnés par des correspondants (collectivités / établissements publics locaux ou clientèles titulaires de comptes) et remis aux comptables pour présentation au SIT via la Banque de France.

Le fichier de regroupement issu de TP GROUPE est ensuite télétransmis, de manière quotidienne et au plus tard à 10H30, au DIT auprès duquel le comptable centralisateur est rattaché.

Le respect de l'horaire précité implique donc que le passage des supports magnétiques dans l'applicatif TP GROUPE soit réalisé dans la matinée.

REMARQUES : A terme, les transferts de supports magnétiques par voie postale, entre les postes non centralisateurs et les postes centralisateurs, seront supprimés et remplacés par des liaisons télématiques.

Au 4 janvier 1999, seule sera effective la liaison télématique entre les postes comptables centralisateurs (Trésoreries Générales et Recettes des Finances) et le Département Informatique de rattachement permettant la remontée de toutes les opérations issues de l'applicatif TP GROUPE.

1.2. LE REGROUPEMENT RÉGIONAL : L'APPLICATIF PSAR

Le regroupement final des opérations dématérialisées à remettre à la Banque de France est effectué au niveau des DIT à l'aide de l'applicatif PSAR qui intègre désormais :

- les fichiers issus de TP GROUPE ;
- les fichiers issus des applicatifs Trésor Public télégrés (GEC, NDL, REC, TVA, VIR, EAU, HTR, OTR, HOPAYRA, RCT...) ;
- les supports magnétiques (bandes ou cassettes), représentatifs de moyens de paiement, confectionnés par des correspondants (collectivités locales ou clientèles titulaires de comptes).

Le fichier de regroupement issu de PSAR est donc *un fichier "multi-remettants"* qui, à compter du 4 janvier 1999, est accepté par la Banque de France.

Les DIT transmettent quotidiennement ce fichier à la Banque de France / SETEC via TELMPM.

1.3. LES EXCEPTIONS

1.3.1. Les remises simples ou fichiers "mono-remettant"

En matière de paye et de pensions des fonctionnaires (applications PAY et PEZ), le département informatique constitue un fichier "remettant unique" qui ne fait pas l'objet d'un regroupement avec les autres opérations dématérialisées.

Les fichiers issus de PAY et PEZ sont également télétransmis à la Banque de France, via TELMPM, mais de manière distincte du fichier multi-remettants issu de PSAR.

1.3.2. La mensualisation

Les fichiers issus de la *mensualisation de l'impôt* (application MEN), pour des raisons de volumétrie, *ne font pas l'objet d'un regroupement dans l'applicatif PSAR* et continuent d'être remis sur supports magnétiques, aux comptoirs locaux de la Banque de France dans les conditions habituelles.

2. L'ÉCHANGE DES OPÉRATIONS ENTRE LE TRÉSOR PUBLIC ET LA BANQUE DE FRANCE

A compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ses comptoirs locaux ni par les comptables du Trésor Public ni par les correspondants du Trésor (collectivités / établissements publics locaux ou clientèles titulaires de comptes).

L'ensemble des opérations sera regroupé au niveau régional par les Départements Informatiques du Trésor puis télétransmis à la Banque de France à Paris au Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC).

2.1. LA NATURE DES ÉCHANGES

Les échanges de fichiers avec la Banque de France sont réalisés par l'intermédiaire du réseau Optel national :

- des DIT vers la Banque de France pour les opérations dématérialisées émises par le Trésor Public (applicatifs PSAR, PAY et PEZ) ;
 - de la Banque de France vers le réseau du Trésor Public pour les rejets des opérations émises par le Trésor Public (applicatif PSAB).
- A terme, les pièces représentatives de virements reçus et d'encaissements par carte bancaire, actuellement remises sous forme papier à l'appui des relevés de comptes par les comptoirs, seront également télétransmises.

2.1.1. La suppression des remises directes de supports magnétiques aux comptoirs locaux de la Banque de France

2.1.1.1. Le principe

Tous les fichiers de moyens de paiement dématérialisés, émis par le Trésor Public ou confectionnés par les correspondants (secteur public local, clientèle), sont désormais télétransmis à la Banque de France / SETEC à partir des DIT :

- qu'ils aient été regroupés au final dans l'applicatif PSAR, constituant ainsi des fichiers de type multi-remettants ;
- ou qu'ils s'agissent de remises simples (PAY, PEZ).

A compter du 4 janvier 1999, les comptoirs locaux de province n'accepteront donc plus de remises directes, sauf celles énoncées au paragraphe ci-dessous.

2.1.1.2. Les exceptions

Seuls les fichiers issus de la *mensualisation de l'impôt*, pour des raisons de volumétrie, sont exclus de ce système et continuent d'être remis, sur supports magnétiques, aux comptoirs locaux de la Banque de France dans les conditions habituelles.

Par ailleurs, le comptoir de la Banque de France de Paris "SAFIRE" acceptera :

- les remises directes de la part des *établissements disposant de comptes rattachés à l'ACCT* ;
- les remises directes en matière de *paye émanant de la Trésorerie Générale de la Coopération*.

De plus, les modalités de remises actuelles sont maintenues pour les CERTI (Centres Régionaux de Traitement de l'Information des Caisses d'allocations familiales) qui confectionnent des supports magnétiques représentatifs de virements (codes remettants spécifiques et dépôt des supports aux comptoirs locaux de la Banque de France).

Tous les supports magnétiques remis aux comptoirs locaux de la Banque de France sont accompagnés de *nouveaux bordereaux de remises 3 volets* (annexe 3) sur lesquels figurent les montants détaillés par code opération, par date de règlement et par sens des opérations.

2.1.2. Les opérations reçues par le Trésor Public

La procédure de centralisation des rejets au département informatique de la Paierie Générale du Trésor est abandonnée.

Désormais, grâce à une maintenance de l'applicatif PSAB, *tous les départements informatiques reçoivent directement du SETEC, via TELMPM, les opérations de rejets issues du SIT les concernant.*

Ces opérations donnent lieu :

- soit à intégration dans les applicatifs de gestion lorsque ceux-ci le permettent ;
- soit à édition d'une liste des rejets par comptable et par compte courant conventionné ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Les Départements Informatiques doivent aussitôt transmettre par télécopie les pièces justificatives relatives aux opérations rejetées au (x) comptable (s) émetteur (s) pour correction.

2.2. LA DESCRIPTION DES ÉCHANGES

2.2.1. Leur chronologie

2.2.1.1. Les transferts du Trésor Public vers la Banque de France

Afin de permettre l'anticipation par la Direction du Trésor des flux de trésorerie impactant le compte courant du Trésor à la Banque de France, il est impératif que soient conservés les délais d'anticipation prévus par la convention avec la Banque de France en matière d'opérations de puissance publique.

Ainsi par exemple, les virements émis issus de PSAR doivent être envoyés à la Banque de France deux jours avant la date prévue pour la présentation au SIT : si J est la date d'échange au SIT, les fichiers sont adressés à la BDF en J-2.

Seules les opérations issues de l'applicatif de tenue de compte CEP peuvent faire l'objet d'un traitement différent dans le cadre du service d'acheminement accéléré des opérations proposé par TELMPM.

2.2.1.2. Les transferts de la Banque de France vers le Trésor Public

La Banque de France met à la disposition du Trésor Public dans les boîtes aux lettres qui lui sont attribuées, les fichiers contenant les opérations reçues du SIT au jour J de l'échange, à compter de 15H30 au plus tôt.

2.2.2. Leur nombre

Il est rappelé que tous les fichiers à présenter au SIT via la Banque de France, qu'ils soient de type multi-remettants ou de type mono-remettant, sont désormais constitués par les DIT qui les télétransmettent à la Banque de France.

2.2.2.1. Les fichiers de type multi-remettants

Chaque DIT effectue un transfert quotidien unique des opérations régaliennes à la Banque de France SETEC via TELMPM.

2.2.2.2. Les fichiers de type mono-remettant (remises simples)

Un transfert quotidien est attendu pour l'application CEP.

Par ailleurs, les applications PAY et PEZ donnent lieu à des *transferts* selon une *périodicité mensuelle*.

2.2.3. Leur sécurisation

Le protocole d'échanges avec la Banque de France fixe les nouvelles modalités de la sécurisation des transmissions de fichiers du Trésor Public.

Se substitue ainsi, à la remise au comptoir local BDF des bordereaux d'accompagnement des supports magnétiques (sur lesquels était apposée la signature de la (des) personne(s) habilitée(s) à mouvementer le compte courant conventionné du comptable), un *mécanisme d'envoi d'un ordre d'exécution*.

Cet ordre d'exécution authentifie chaque fichier d'opérations télétransmis et autorise son traitement par la Banque de France.

Un système de clé électronique (logiciel SECURBDF) sécurise la procédure : *les fichiers d'opérations télétransmis à la Banque de France ne sont traités pour acheminement vers le SIT qu'après rapprochement avec leur ordre d'exécution.*

Afin de garantir *une efficacité totale du dispositif de sécurisation des transferts*, il convient donc de veiller tout particulièrement au choix des personnes qui sont chargées d'envoyer les ordres d'exécution à l'aide du système de clé électronique.

Deux organisations sont possibles :

- la personne habilitée à mouvementer le compte courant conventionné du comptable à la Banque de France valide directement l'ordre d'exécution à partir d'un terminal. Elle vérifie en outre que l'ordre a été correctement transmis (édition d'un état spécifique) ;
- la personne habilitée à mouvementer le compte courant Banque de France signe le bordereau 3 volets (annexe 3) réservé aux supports magnétiques, et le transmet au service informatique qui valide l'ordre d'exécution.

2.2.4. Le rejet d'un fichier global

Lorsque les contrôles réalisés par le SETEC font apparaître dans le fichier global télétransmis par TELMPM *une anomalie bloquante* (problème de sécurisation, double envoi...), le fichier est invalidé.

Le SETEC contacte alors le département informatique concerné pour que celui-ci réémette le fichier.

ATTENTION : *les rejets de ce type, issus de l'application TELMPM, ne font l'objet d'aucune comptabilisation.*

2.2.5. Le traitement des remises du Trésor Public

2.2.5.1. La prise en charge des remises

Les remises réalisées par le Trésor Public donnent lieu à prise en charge par le SETEC.

Lorsqu'aucune anomalie n'a été constatée, *un document non comptable intitulé "lettre au remettant"* correspondant au compte rendu détaillé des opérations, est transmis au comptable télétransmettant des fichiers, c'est-à-dire au Trésorier Payeur Général chargé du département informatique (annexe 4).

2.2.5.2. La gestion des incidents

Lors d'anomalies à présentation, c'est à dire constatées lors de la prise en charge des fichiers par la Banque de France, deux types de rejets peuvent être opérés par le SETEC :

- *le rejet global de la remise*

Il s'agit du rejet de l'intégralité des opérations émises par les comptables donneurs d'ordre et comprises dans le fichier télétransmis par le DIT (rejet de toutes les remises constituant le fichier multi-remettants).

La Banque de France adresse au DIT émetteur une lettre de rejet global, indiquant le motif du rejet.

Ce type de rejet demeure exceptionnel compte tenu des contrôles mis en oeuvre dans les applicatifs TP GROUPE et PSAR (contrôle des dates notamment).

ATTENTION : ce type de rejet ne donne lieu à aucune comptabilisation sur les comptes des comptables émetteurs.

- *le rejet unitaire d'opération*

Il s'agit là du rejet d'une ou plusieurs opérations bien identifiées émises par un comptable donneur d'ordre et comprises dans le fichier multi-remettants télétransmis par le DIT.

Il donne lieu à transmission par courrier au Trésorier-Payeur Général chargé du département informatique d'un état d'anomalie à présentation (annexe 5). Ce dernier devra le transmettre aussitôt par télécopie au(x) comptable(s) émetteur(s) concerné(s) par le rejet pour correction.

Comptablement, les rejets sont imputés par la Banque de France par sens et date de règlement initiale sur le(s) compte(s) courant(s) du(des) comptable(s) donneur(s) d'ordre de(s) opération(s).

ATTENTION : dès lors que plus de 100 rejets unitaires à présentation sont constatés dans une remise, la Banque de France procède au rejet global de cette remise.

Ce type de rejet, excessivement rare, fait l'objet d'une contre-passation immédiate des opérations sur les comptes courants des comptables donneurs d'ordre.

CHAPITRE 3

LA MODERNISATION DES APPLICATIFS DE GESTION TRÉSOR PUBLIC ET SES CONSÉQUENCES SUR LES FLUX FINANCIERS

La mise en oeuvre de la télétransmission des moyens de paiement dématérialisés à la Banque de France nécessitant une adaptation des applicatifs de gestion, il convenait également de procéder à la simplification de la comptabilisation des opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

1. LA DISSOCIATION DES FLUX TÉLÉMATIQUES ET DES FLUX FINANCIERS

La comptabilisation des opérations émises par les postes non centralisateurs (dans les applicatifs micro-informatiques ou télégérés) sur le compte courant du Trésor à la Banque de France du comptable centralisateur de l'arrondissement financier, ou du Trésorier-Payeur Général de la région, siège du département informatique, était source de multiples transferts comptables et de recherches du comptable non centralisateur concerné en cas de rejet des opérations.

A compter du 4 janvier 1999, les opérations dématérialisées seront donc comptabilisées directement sur le compte courant conventionné ouvert au nom du comptable donneur d'ordre sur les livres de la Banque de France.

Il est précisé que le comptable à l'origine des opérations est désormais dénommé "comptable donneur d'ordre".

1.1. LE PRINCIPE

Une dissociation est désormais opérée entre les flux télématiques et les flux comptables :

- les flux télématiques transitent toujours par le comptable centralisateur pour intégration dans l'application TP Groupe, puis ensuite dans l'applicatif PSAR implanté au DIT ;
- la Banque de France, quant à elle, comptabilise les opérations directement sur le compte courant conventionné, correspondant à la nature de l'opération, du comptable donneur d'ordre.

Il en résulte notamment que le flux financier retraçant les opérations automatisées des PNC relatives au secteur public local et acheminées par l'entremise du DIT est imputé, par la Banque de France, sur le compte courant conventionné du poste non centralisateur lui-même. Ce principe s'applique également aux rejets éventuels d'opérations émises.

EXEMPLE : un poste comptable non centralisateur émet des virements dans le cadre de l'applicatif micro-informatique IRMA. Le fichier des virements est soit télétransmis, soit envoyé par voie postale au comptable centralisateur pour intégration dans TP GROUPE. Le fichier de regroupement issu de TP GROUPE est ensuite télétransmis au DIT pour intégration dans PSAR. C'est alors le compte courant conventionné Banque de France du comptable non centralisateur correspondant à l'activité "collectivités locales" (Cf. Paragraphe 2.) qui est débité du montant des virements émis et non plus celui du comptable centralisateur.

Cette dissociation des flux permet ainsi un allègement de la charge de travail des comptables centralisateurs en supprimant les travaux liés non seulement aux opérations de transferts comptables mais également aux recherches (rejets d'opérations).

A titre de simplification, cette dissociation des flux télématiques et des flux comptables a fait l'objet d'un schéma récapitulatif en annexe 6.

1.2. LE PARTICULARISME DES OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE L'ÉTAT

Les opérations de recettes de l'Etat¹ (applications MEN et REC) continuent à donner lieu à une comptabilisation sur le compte courant conventionné Banque de France ouvert au nom de la Trésorerie Générale, siège du DIT.

En effet, ces opérations ne donnant pas lieu à redescende sur les trésoreries pour la partie budgétaire comptabilisée directement en Trésorerie Générale, il n'est pas nécessaire de modifier le schéma de comptabilisation.

Il en est de même pour le règlement des dépenses de l'Etat (PAY, PEZ, GEC, NDL, VIR, REC) qui affecte toujours le compte courant conventionné de la Trésorerie Générale, siège du DIT.

2. LA PROBLÉMATIQUE DES CODES FLUX

Une gestion fine de la trésorerie de l'Etat implique de disposer d'éléments prévisionnels et donc de connaître, par nature de flux, le montant et la périodicité de ceux-ci.

C'est à cette fin que par lettres circulaires du 28 mai 1991 et du 28 mars 1995, il a été demandé au réseau du Trésor Public de présenter les opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France selon leur nature (annexe 7). Cette disposition concerne aussi bien les remises de chèques que les remises d'opérations dématérialisées.

2.1. LA GESTION DES CODES FLUX PAR LA BANQUE DE FRANCE

Dans le cadre de la tenue de compte des comptables publics, la Banque de France assure différemment le suivi des flux selon que les comptes courants conventionnés sont ouverts :

- dans les comptoirs de province : un compte est ouvert par code flux ;
- à Paris : un seul compte est ouvert par comptable pour tous les codes flux².

Toutefois, cette pratique est appelée à disparaître courant de l'année 1999, les dispositions des comptables de province seront alors applicables aux comptables parisiens.

2.2. LES CODES FLUX ATTRIBUÉS AUX COMPTABLES DU TRÉSOR

Les comptables devraient d'ores et déjà être dotés d'un compte par activité spécialisée correspondant à un code flux soit :

- comptables non centralisateurs : 2 comptes correspondant aux codes 50 "Trésor pur" et 53 "collectivités locales" lorsque leur *activité est mixte* (impôts/collectivités locales) ou 1 compte si leur activité est *spécialisée* ("Trésor pur" si impôts ou amendes, collectivités locales sinon) ;
- recettes des finances rénovées : 4 comptes correspondant aux codes 54 "correspondants Trésor", 55 "CDC", 56 "ACOSS", 57 "ONI" ;
- comptables centralisateurs : 8 comptes correspondant à l'ensemble des codes flux.

¹ C'est à dire la mensualisation, le prélèvement à l'échéance, le TIP et le téléversement

² Dans un but de simplification, seuls les codes flux utilisés en province sont cités dans cette instruction. Les comptables parisiens pourront consulter l'annexe n°7 pour la correspondance avec les codes flux utilisés sur Paris.

Or, les observations faites dans un rapport récent de l'Inspection des Finances ont permis de constater que les comptables non centralisateurs ne disposent pas d'autant de comptes qu'ils ont de codes flux.

En effet, la plupart ne possèdent en général qu'un seul compte sous le code flux 50 "Trésor pur" ouvert notamment lors de l'obligation de paiement par virement de l'IS/TP mise en place en 1995, sauf pour certains comptables spécialisés dans le secteur public local en résidence d'un comptoir Banque de France.

3. L'OUVERTURE DE COMPTES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES ÉCRITURES DE LA BANQUE DE FRANCE

La dissociation des flux télématiques et des flux financiers, dans le cadre du respect des codes flux représentatifs de l'activité concernée, nécessite ainsi l'ouverture de *comptes courants conventionnés* supplémentaires dans les livres de la Banque de France.

3.1. LES MODALITÉS PRATIQUES

Les comptables centralisateurs de province ont dû s'assurer, au cours du mois d'octobre 1998, que les comptables non centralisateurs placés sous leur autorité ainsi que leurs propres services disposaient du nombre réglementaire de comptes courants conventionnés ouverts dans les écritures de la Banque de France conformément aux directives de la Direction du Trésor lesquelles sont définies dans le paragraphe ci-dessus.

A défaut, ils ont procédé, en relation avec la Banque de France, à l'ouverture immédiate de comptes nécessaires dans les conditions suivantes :

- envoi d'une "*demande ou modification d'accréditation*" (annexe 8) à chacun des comptables placés sous leur autorité : établissement d'un imprimé pour chaque demande d'ouverture de compte correspondant à un code flux ou pour chaque modification d'accréditation (changement de comptable, augmentation des opérations pour lesquelles le comptable est accrédité sur le compte courant conventionné,...).
- Le cas échéant, les comptables centralisateurs ont également rempli une ou plusieurs demandes pour leurs propres opérations.
- dépôt de ces documents, signés par le comptable concerné et le Trésorier Payeur Général ou le Receveur des Finances, au comptoir local BDF dans les écritures duquel seront ouverts les comptes.

L'attention des comptables est appelée sur l'importance de l'ouverture de ces comptes dans les délais indiqués pour le bon déroulement ultérieur des nouvelles procédures.

3.2. LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

3.2.1. Le niveau d'accréditation des comptables

Pour mémoire, le niveau d'accréditation des comptables a fait l'objet d'une fiche récapitulative figurant en annexe 9.

3.2.2. L'origine des opérations impactant le compte courant conventionné Banque de France

Tous les codes flux associés à un compte courant conventionné BDF ne donnent pas lieu à émission d'opérations de la part du comptable titulaire du compte.

Par exemple, les comptables non centralisateurs ne sont jamais à l'origine de l'émission de moyens de paiement dématérialisés sous le code flux 50.

Le cas échéant, ces opérations feraient l'objet d'un rejet par les services de la BDF.

Concernant ce code flux, seule la réception d'opérations est donc autorisée pour le comptable non centralisateur.

En conséquence, la possibilité d'émission d'opérations dématérialisées varie selon le code flux et la qualité des comptables (Cf. Annexe 10).

4. LA CRÉATION D'UN IDENTIFIANT CLIENT CORRESPONDANT À CHAQUE COMPTE COURANT CONVENTIONNÉ OUVERT DANS LES ÉCRITURES DE LA BANQUE DE FRANCE

4.1. DESCRIPTION ET RÔLE DE L'IDENTIFIANT CLIENT

Pour qu'un mouvement financier (débit ou crédit) affecte directement le compte courant conventionné Banque de France du comptable donneur d'ordre correspondant au code flux concerné, le fichier télétransmis à la Banque de France doit contenir *une référence* permettant à cette dernière de déterminer le compte exact à impacter.

Cette référence, composée de 4 caractères alpha-numériques, est un *identifiant informatique* appelé *Identifiant Client (IC)*.

Un IC est donc attribué par la Banque de France à *chaque compte ouvert dans ses écritures* selon les principes suivants :

- à un IC correspond un compte et donc un code flux ;
- un comptable donneur d'ordre pouvant avoir plusieurs codes flux, il disposera de plusieurs comptes et donc de plusieurs IC ;
- un IC est rattaché à un seul guichet Banque de France (comptoir local ou SAFIRE).

Il est rappelé que tous les codes flux ne donnant pas lieu à émission d'opérations (cf. Paragraphe 3.2.2.), les IC correspondants ne fonctionnent donc pas en émission.

Dans le cas particulier des CERTI (émissions avec le code flux 56) qui confectionnent des supports magnétiques représentatifs de virements, les modalités de remises actuelles étant maintenues (codes remettants en vigueur, dépôt des supports aux comptoirs locaux Banque de France), l'IC attribué au compte courant conventionné associé au code flux 56 ne fonctionnera pas en émission.

4.2. LE PRINCIPE DE REGROUPEMENT DES IDENTIFIANTS CLIENTS ATTRIBUÉS AUX COMPTABLES DU TRÉSOR

4.2.1. L'utilisation d'un code technique de transmission

Les remises de l'ensemble des comptables donneurs d'ordre (centralisateurs ou non) sont désormais regroupées dans un fichier unique constitué par le DIT à l'aide de l'appliquet PSAR (Cf. Chapitre 2).

Le DIT est alors considéré par la Banque de France comme *le seul présentateur au niveau régional*.

A ce titre, la Banque de France attribue à chaque DIT un *code technique de transmission* appelé Super Code Remettant (SCR).

Le SCR permet ainsi la constitution de fichiers multi-remettants, c'est-à-dire comprenant plusieurs identifiants clients (IC) dans les conditions suivantes :

- le SCR peut véhiculer tous les IC quelle que soit la situation géographique du comptable *sous réserve que la remise soit constituée uniquement d'IC province ou d'IC Paris* (une remise multi-remettants ne pourra jamais comporter des IC rattachés à Paris et des IC province) ;
- un IC peut émettre via plusieurs SCR (c'est-à-dire via plusieurs DIT) et ce dans une même journée ;
- le SCR n'est pas associé à un compte courant conventionné Banque de France à la différence des IC : *c'est uniquement un code de transmission*. Des IC ont par ailleurs été attribués à la Trésorerie Générale chargée du DIT pour ses propres opérations.

Le fichier multi-remettants transmis par TELMPM à la BDF /SETEC est alors structuré de la manière suivante (zone C4-1 du fichier) :

- enregistrement de tête (01) : SCR
- enregistrements de détail (04) : divers IC appartenant à un même comptable³ ou à plusieurs comptables ;
- enregistrement de fin (09) : SCR

ATTENTION : la structure Super Code Remettant / Identifiants Clients n'est pas applicable aux remises déposées sur support magnétique. En effet, les fichiers multi-remettants ne peuvent être pris en charge que dans le cadre de la télétransmission par TELMPM.

A compter du 4 janvier 1999, les comptoirs de la Banque de France n'accepteront donc plus les dépôts de supports magnétiques à leurs guichets, hormis ceux issus de la mensualisation et des exceptions citées au paragraphe 2.1.1.2. du chapitre 2.

Enfin, chaque DIT conserve par ailleurs :

- un code remettant simple pour les applications MEN, PAY et PEZ (cf. Paragraphe infra) ;
- un code remettant dans le cadre de la participation indirecte (CEP).

4.2.2. Le cas particulier des remises simples

Dans le cas des applications de paye et pensions des fonctionnaires (applications PAY et PEZ), le département informatique constitue un fichier "remettant unique" (sauf la Trésorerie Générale de la Coopération qui remet un support magnétique Cf. Paragraphe 2.1.1.2. du chapitre 2).

La structure de ce fichier se présente de la manière suivante (zone C4-1 du fichier) :

- enregistrement de tête (01) : le *code remettant* du département informatique (inchangé), correspondant au code flux 50 "Trésor pur" du compte ouvert dans les écritures Banque de France du TPG de région ;
- enregistrements de détail (04) : le *code remettant* du DIT.

Ce code est différent de l'IC du code flux 50 "Trésor Pur" attribué à la TG du DIT, bien que le compte mouvementé soit le même.

ATTENTION : l'IC correspondant au code flux 50 ne peut pas être utilisé comme code remettant.

Il est rappelé que les fichiers issus de l'application MEN, bien que toujours remis aux comptoirs locaux de la Banque de France sous la forme de bandes magnétiques, présentent également la structure précitée.

³ Rappel : un IC = un code flux = un compte. Un comptable peut donc avoir plusieurs IC c'est-à-dire plusieurs comptes.

4.3. LE PARAMÈTRAGE DES APPLICATIFS

4.3.1. Le principe

La structure des remises doit désormais permettre à la Banque de France de déterminer le compte courant conventionné à impacter.

Dès lors, *tous les fichiers émis par le Trésor Public ou les correspondants à partir du 4 janvier 1999*, dans le cadre des présentations de type multi-remettants effectuées par le DIT, doivent impérativement contenir les éléments suivants :

- l'*Identifiant Client (IC)* correspondant au bon code flux du comptable donneur d'ordre ;
- la *lettre applicative* correspondant à l'application de gestion du Trésor Public en charge des opérations. Une attention particulière doit être portée sur cette lettre, puisqu'elle permet à la Banque de France d'indiquer le libellé de l'opération sur le relevé de compte ;
- le *code flux* (sans changement par rapport à la situation antérieure).

En conséquence, les paramètres des applicatifs du Trésor Public (micro-informatiques et télégraphés) ou des correspondants (Cf. Paragraphe 4.3.2.) sont à mettre à jour afin de produire, dès le 4 janvier 1999, des fichiers présentant une structure normalisée.

A titre de simplification, les spécifications techniques nécessaires aux nouvelles modalités de transfert des opérations à la Banque de France ont fait l'objet des annexes détaillées suivantes :

- annexe 11 : liste des applicatifs Trésor Public qui définit pour chaque application la lettre applicative, l'intitulé porté sur le relevé de compte Banque de France, les moyens de paiement que les applications peuvent émettre, l'IC à utiliser c'est à dire le comptable donneur d'ordre dont le compte courant conventionné Banque de France devra être impacté des mouvements financiers ;
- annexe 12 : contenu des principales zones d'enregistrement des fichiers représentatifs de moyens de paiement dématérialisés ;
- annexe 13 : cas spécifique de l'application VIR.

4.3.2. La structure des fichiers des correspondants du Trésor Public

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de prévenir immédiatement l'ensemble des correspondants de ces modifications.

4.3.2.1. Les remises des collectivités ou établissements publics locaux

Les nouvelles procédures s'appliquent bien évidemment aux opérations dématérialisées des collectivités locales (virements, avis de prélèvements et TIP, effets de commerce) qu'elles soient traitées :

- par les applicatifs Trésor Public micro-informatiques (IRMA, DEC) ou télégraphés (EAU, OTR, RCT, HTR, HOPAYRA ...) ;
- par les collectivités ou établissements publics locaux eux-mêmes ou leurs prestataires de services.

Dans ce dernier cas, il était nécessaire de définir un protocole d'échanges (annexe 14) à respecter par les collectivités locales émettrices de supports magnétiques.

Ce protocole a ainsi pour objectif de définir la nature et les caractéristiques techniques des adaptations à réaliser pour la présentation des opérations échangées à compter du 4 janvier 1999, en matière de supports magnétiques représentatifs d'avis de prélèvement confectionnés par les ordonnateurs locaux et remis *obligatoirement* au réseau du Trésor Public pour acheminement au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France.

Dès réception de cette instruction, les comptables veilleront à informer les ordonnateurs concernés en leur remettant le protocole précité et en insistant tout particulièrement sur les points suivants :

- ces nouvelles mesures entrent en application dès le 4 janvier 1999 ;
- *les remises directes aux comptoirs locaux de la Banque de France (qui auraient pu exister ponctuellement) sont supprimées*, l'acheminement de ces opérations par le réseau du Trésor Public vers la Banque de France étant indispensable dans le cadre de la modernisation des procédures d'échanges avec l'Institut d'Emission et de l'introduction de l'euro ;
- les services du Trésor Public *rejeteront tout support non conforme* aux spécifications figurant dans le protocole tant du point de vue des nouvelles modalités d'échanges avec la Banque de France (Identifiant Client, lettre applicative) que de l'euro (indication de la monnaie du fichier).

A titre d'exemple, l'annexe 15 reprend les spécifications techniques auxquelles devra répondre le support magnétique confectionné par un office d'HLM et représentatif d'avis de prélèvements.

4.3.2.2. Les remises des correspondants (FP, DT, CDC)

A l'identique des remises effectuées par le secteur public local, la nouvelle architecture des échanges d'opérations avec la Banque de France implique :

- que soit mis fin aux dépôts directs des supports magnétiques auprès des comptoirs locaux de la Banque de France ;
- que les fichiers, confectionnés par les organismes eux-mêmes, soient désormais remis aux comptables gestionnaires des comptes et répondent aux normes fixées dans les protocoles d'échanges suivants (à défaut, les comptables rejeteront les supports) :
 - ☞ annexe 16 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les titulaires de compte Dépôts de Fonds et le Trésor Public pendant la période transitoire ;
 - ☞ annexe 17 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les titulaires de compte de Fonds Particuliers ou CDC et le Trésor Public pendant la période transitoire.

A titre d'exemple, l'annexe 18 reprend les spécifications techniques auxquelles devra répondre le support magnétique confectionné par un EPLE (titulaire d'un compte DT) et représentatif de virements.

4.4. UTILISATION DE L'IC DANS LE SENS "BANQUE DE FRANCE VERS LE TRÉSOR PUBLIC"

L'utilisation de l'IC en matière de rejets sera effective dès le 4 janvier 1999.

L'IC est utilisé dans le RIB pour le routage informatique des opérations issues du SIT vers les comptables destinataires. Il s'agit alors de RIB automatisé permettant un routage ciblé sur le compte courant conventionné directement concerné (exemple en annexe 19).

Le RIB classique du compte n'est pas modifié.

Dans un premier temps, le RIB automatisé ne sera donc utilisé qu'en matière de rejet des opérations présentées par le Trésor Public.

L'utilisation de l'IC en matière d'opérations reçues (virements IS / TP par exemple) sera quant à elle mise en place courant 1999. Celle-ci nécessitera la communication des RIB automatisés à l'ensemble des correspondants du Trésor Public afin que le routage informatique des pièces soit réalisé directement vers le comptable concerné.

5. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Après création de l'ensemble des comptes courants conventionnés demandés par les comptables, la Banque de France / SETEC attribuera un IC par compte.

Les IC seront communiqués aux comptables centralisateurs par l'intermédiaire des comptoirs locaux Banque de France avant la fin novembre 1998.

Dès réception, les comptables centralisateurs veilleront à notifier ces IC aux comptables non centralisateurs placés sous leur autorité ainsi qu'à l'ensemble de leurs correspondants.

Ils demanderont également aux correspondants :

- de mettre fin aux remises directes de supports magnétiques aux comptoirs de la Banque de France ;
- de respecter les protocoles d'échanges figurant en annexes 14, 16 et 17 (protocoles qui sont bien évidemment à leur remettre).

Enfin , les comptables centralisateurs voudront bien *rappeler* aux comptables non centralisateurs placés sous leur autorité ainsi qu'à l'ensemble de leurs correspondants que *les nouvelles modalités de télétransmission des fichiers ainsi que les conditions de l'introduction de l'euro sont applicables dès le 4 janvier 1999* dans les conditions définies ci-dessus et au chapitre 5 "Passage à l'euro".

CHAPITRE 4

LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS AU SEIN DES POSTES COMPTABLES DONNEURS D'ORDRE

A compter du 4 Janvier 1999, la Banque de France restitue directement sur le compte courant conventionné ouvert au nom du comptable donneur d'ordre les opérations dont il est à l'origine.

Cette réforme conduit à un nécessaire aménagement des nomenclatures et des modalités comptables existantes.

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE

A titre de simplification, l'ensemble des comptes et rubriques cités dans cette instruction sont repris en annexe 20.

1.1. L'AMÉNAGEMENT DES NOMENCLATURES

1.1.1. Nomenclature R3

La rubrique 3511, désormais intitulée "*Débets et crédits attendus sur le compte courant du Trésor*", est subdivisée en deux sous-rubriques :

- "*Banque de France - Comptables accrédités - Débets attendus sur le compte courant du Trésor*"
- et "*Banque de France - Comptables accrédités - Crédits attendus sur le compte courant du Trésor*".

1.1.2. Nomenclature PR

Le compte 512.9 "*Virements en cours d'exécution*" est subdivisé en deux sous-comptes :

- 512.91 "*Comptables centralisateurs*"
- et 512.95 "*Comptables non centralisateurs*".

1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPTABILISATION

1.2.1. En poste non centralisateur

Les opérations dématérialisées de recettes remises à la Banque de France sont désormais comptabilisées au débit de la rubrique 3511, sous-rubrique "*Crédits attendus sur le compte courant du Trésor*".

Les opérations dématérialisées de dépenses remises à la Banque de France sont désormais comptabilisées au crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique "*Débets attendus sur le compte courant du Trésor*".

A réception du relevé de compte Banque de France, la rubrique 3511 est soldée par le débit ou le crédit de la rubrique 3512.

1.2.2. En poste centralisateur

1.2.2.1. Intégration des opérations des postes comptables non centralisateurs

Les opérations comptabilisées à la rubrique 3511, sous-rubrique "*Débets attendus sur le compte courant du Trésor*" sont intégrées via SCR3 au compte 512.95 "*Virements en cours d'exécution - comptables non centralisateurs*".

1.2.2.2. Comptabilisation des autres opérations

Les postes centralisateurs ne procèdent plus désormais qu'à la comptabilisation des opérations qui leur sont propres (supports remis par des correspondants, EPLE par exemple).

2. LES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ET LEURS CONSÉQUENCES COMPTABLES

2.1. EN POSTES NON CENTRALISATEURS DOTÉS D'APPLICATIFS MICRO-INFORMATIQUES

2.1.1. Les opérations de recettes

Les avis de prélèvement (AP) du secteur local sont acheminés dans leur intégralité vers le circuit interbancaire (présentation au SIT).

La conséquence comptable : constatation des opérations, à la date de règlement, au débit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *crédits attendus sur le compte courant du Trésor* ».

2.1.2. Les opérations de dépenses

Les dépenses traitées dans le cadre de l'applicatif IRMA, et domiciliées sur des comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier, donnent lieu, au sein du poste comptable, à confection d'une liste papier des virements émis et sont exclues, de ce fait, de la centralisation magnétique.

Il en est de même pour les virements à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans un autre arrondissement financier du même département : édition d'un document joint à l'appui du transfert.

Les conséquences comptables :

- enregistrement des virements susvisés, après validation, au crédit de la rubrique 305 « *opérations du service épargne-gestion* » pour les uns, et au crédit de la rubrique 306 « *opérations à transférer à des comptes d'autres départements ou arrondissements financiers* » pour les autres.
- enregistrement de tous les autres virements à destination du circuit interbancaire (virements bancaires et virements sur des comptes FP, DT, CDC ouverts à l'extérieur du département) au crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *débts attendus sur le compte courant du Trésor* ».

2.2. EN POSTES NON CENTRALISATEURS DOTÉS D'APPLICATIFS TÉLÉGÉRÉS

2.2.1. Les opérations de recettes

Les avis de prélèvement (AP) et Titres Interbancaires de Paiement (TIP) du secteur local sont acheminés dans leur intégralité vers le circuit interbancaire (présentation au SIT).

La conséquence comptable : constatation des opérations, à la date de règlement, au débit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *crédits attendus sur le compte courant du Trésor* ».

2.2.2. Les opérations de dépenses

Les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du Département Informatique sont comptabilisés au crédit de la rubrique 3476 « *imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser* », leur dénouement comptable continuant d'intervenir à la Trésorerie Générale, siège du DIT.

Les virements magnétiques à destination du circuit interbancaire (virements à destination des banques et virements à destination de comptes FP, DT, CDC hors arrondissement financier du Département Informatique) sont comptabilisés au crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *débets attendus sur le compte courant du Trésor* ».

2.3. EN POSTE CENTRALISATEUR DOTÉ DE L'APPLICATIF TP GROUPE

Les opérations dématérialisées (opérations de recettes et opérations de dépenses) gérées par l'applicatif TP GROUPE sont remises dans leur intégralité à la Banque de France.

La conséquence comptable : constatation des opérations aux comptes 511.31 « *crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - comptes centralisateurs* » ou 512.91 « *virements bancaires en cours d'exécution - comptes centralisateurs* » selon les cas.

2.4. A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE, SIÈGE DU DIT

2.4.1. Concernant les remises d'opérations dématérialisées de recettes et de dépenses à l'initiative de la trésorerie générale siège du département informatique

Il est rappelé que la réforme mise en place instaure une dissociation entre les flux télématiques et les flux comptables.

Sur le plan informatique, l'applicatif de règlement PSAR, tenu au niveau de la trésorerie générale siège de DIT, devient un applicatif de regroupement, pour télétransmission globale des opérations dématérialisées à la Banque de France.

Sur le plan comptable, seules les *opérations relatives à l'activité propre de la trésorerie générale* de région sont constatées, selon les conditions habituelles, dans ses écritures, c'est-à-dire :

- les dépenses de l'Etat (virements issus de NDL, VIR, GEC..) ;
- le recouvrement de l'impôt (TIP, prélèvement à l'échéance Cf. chapitre 3, paragraphe 1.2.).

Les opérations dématérialisées sus-visées de virements, TIP et prélèvement à l'échéance sont remises par l'intermédiaire de l'application PSAR soit à la Banque de France, soit à l'application CEP pour mise à jour des comptes FP, DT, CDC.

Les opérations télétransmises à la Banque de France continuent d'impacter le compte courant conventionné de la trésorerie générale, siège du DIT.

Les schémas comptables sont présentés en annexe 21.

2.4.2. Concernant les émissions de virements magnétiques des postes non centralisateurs télégraphés à destination de comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement financier du DIT

Les virements magnétiques émis en poste non centralisateur télégraphé à destination de comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement financier du DIT continuent à être comptabilisés, au niveau du poste comptable, à la rubrique 3476 « *imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *collectivités locales et EPL - recettes à régulariser* ».

Il appartient au service comptabilité de la trésorerie générale siège du DIT de procéder, dans les conditions habituelles, aux écritures correspondantes (sont mouvementés en débit les comptes 390.31 ou 391.30 selon les cas, en contrepartie du crédit du compte d'imputation provisoire 475.988).

Ces écritures sont constatées au vu de l'état présenté en annexe 33, intitulé « *PSAR - état comptable détaillé par poste non centralisateur télégraphé* », et remis pour exploitation au service comptabilité de la TGDIT.

Cet état sert également de pièce justificative : il accompagne notamment l'avis de règlement 0.402 envoyé au poste.

Les imputations définitives sur les comptes FP, DT, CDC sont laissées à l'initiative du service épargne gestion de la trésorerie générale siège du DIT, et ce, dans les conditions habituelles.

ATTENTION : *seules les opérations portées en colonne « montant CEP » de l'état précité doivent faire l'objet d'une comptabilisation à la TG DIT.*

Il est en effet rappelé que les virements magnétiques à destination du circuit Banque de France sont comptabilisés au sein du poste, dès leur émission, en débits attendus sur le compte courant du Trésor.

3. LES SCHÉMAS COMPTABLES

Les nouveaux schémas comptables détaillés sont exposés dans les annexes suivantes :

- annexe 22 : comptabilisation des opérations dématérialisées de recettes en poste non centralisateur ;
- annexe 23 : comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur doté d'applicatifs micro-informatiques ;
- annexe 24 : comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur télégraphé ;
- annexe 25 : comptabilisation des opérations dématérialisées en recette des finances rénovée dotée de l'applicatif TP Groupe ;
- annexe 26 : comptabilisation des opérations dématérialisées en poste centralisateur (trésorerie générale et recette des finances) doté de l'applicatif de regroupement TP Groupe.

4. LES DOCUMENTS ÉDITÉS

4.1. LES DOCUMENTS ÉDITÉS APRÈS TRAITEMENT PAR L'APPLICATIF TP GROUPE

Les éditions suivantes sont destinées à faciliter le travail des services.

4.1.1. Les états de prise en charge

Ils sont édités à chaque prise en charge de support magnétique.

Sont à distinguer :

4.1.1.1. Les états informatifs de prise en charge (annexe 27)

Ils répertorient les opérations dématérialisées des postes non centralisateurs (IRMA, supports magnétiques sous forme de disquettes remis par le secteur public local) qui transitent uniquement pour des raisons pratiques par TP GROUPE avant d'être intégrées dans PSAR, pour remise à la Banque de France.

En conséquence, ces états servent seulement à vérifier que la phase technique d'intégration dans TP GROUPE s'est correctement déroulée.

L'attention des comptables centralisateurs est attirée sur le fait *qu'aucune écriture comptable n'est passée au vu de ces états*.

En effet, les opérations susvisées :

- sont comptabilisées soit en "débits attendus", soit en "crédits attendus" sur le compte courant du Trésor au niveau des postes comptables non centralisateurs ;
- impactent directement les comptes courants conventionnés Banque de France des comptables non centralisateurs.

4.1.1.2. Les états de prise en charge (annexe 28)

Ils répertorient les opérations dématérialisées propres aux postes centralisateurs (DEC, LCR, FP, DT, CDC, Lycées, Régies, DGI, Douanes).

Ces opérations :

- font l'objet d'une comptabilisation par le comptable centralisateur, au vu des états de prise en charge ;
- impactent le compte courant conventionné de ce comptable centralisateur.

4.1.2. Les états de regroupement des opérations par identifiant client (annexes 29 et 30) et l'état récapitulatif de toutes les opérations (annexe 31)

Ces états sont émis par TP GROUPE lors de la constitution du fichier de regroupement.

Les opérations sont ventilées par IC, par code opération puis par date de règlement.

Ces états sont à conserver par le comptable centralisateur pendant une durée limitée puisque les anomalies éventuelles sont constatées dès le passage dans PSAR.

4.2. LES DOCUMENTS ÉDITÉS PAR L'APPLICATIF DE REGROUPEMENT PSAR

Les éditions relatives à l'applicatif de règlement PSAR ont été revues, et se décomposent en un certain nombre d'états, à finalités et destinataires différents.

Les états les plus importants sont répertoriés ci-dessous et présentés en annexes 32 et suivantes :

4.2.1. État récapitulatif par application au département informatique, accompagné d'un état récapitulatif au département informatique, toutes applications confondues

Ces états sont destinés, à *titre d'information*, au service informatique de la TGDIT, et ne donnent lieu à aucune écriture comptable.

Ils précisent le total des opérations dématérialisées émises, circuit par circuit (BDF ou CEP interne⁴), tous postes comptables confondus, application par application ou toutes applications confondues.

Concernant les remises à la Banque de France, ces états correspondent au reflet papier de la télétransmission TELMPM.

Une maquette de ces états est présentée en annexe 32.

4.2.2. État détaillé par trésorerie générale rattachée au DIT, édité pour chacune des applications GEC, NDL, VIR et TVA

Cet état est destiné, à *titre d'information*, au service dépense de la TGDIT, aux fins de contrôle des écritures comptables passées à l'issue de la validation des virements émis.

Il donne le détail des opérations dématérialisées émises, application par application, circuit par circuit, trésorerie générale rattachée par trésorerie générale rattachée.

Une maquette de cet état est présentée en annexe 33.

4.2.3. État comptable détaillé par poste non centralisateur télégéré, édité pour les applications EAU, HTR, HOPAYRA, OTR, RCT

Ces états sont destinés, *pour exploitation*, au service comptabilité de la TGDIT ainsi qu'au poste non centralisateur émetteur des opérations dématérialisées.

Ils présentent le détail des opérations dématérialisées émises, application par application, circuit par circuit, poste non centralisateur télégéré par poste non centralisateur télégéré.

Ils permettent la comptabilisation, au niveau du service comptabilité de la TGDIT, des seules opérations à destination du circuit CEP interne, et servent de justificatif aux avis de règlement 0.402 envoyés aux postes non centralisateurs télégérés (cf.infra paragraphe 2.4.2).

Une maquette de ces états est présentée en annexe 34.

4.2.4. État récapitulatif par poste doté de TP Groupe, édité pour le cumul des remises CDC, DEC, DGI, Douanes, DT, FP, LCR, Lycée et Régies.

Ces états sont destinés, *pour information*, au service comptabilité du poste, et ne donnent lieu à aucune écriture comptable.

Ils doivent permettre la comparaison entre les remises TP Groupe - TG/RF en entrée de l'applicatif de règlement PSAR, récapitulées sur l'état de regroupement présenté en annexe 30, et le résultat de leur traitement en sortie, aux remises directes des correspondants extérieurs dans PSAR près.

L'objectif est de cibler d'éventuelles mauvaises lectures ou pertes de fichiers.

Une maquette de ces états est présentée en annexe 35.

⁴ Comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT

4.2.5. État récapitulatif par poste doté de TP Groupe, édité pour le cumul des remises IRMA et secteur public local

Ces états récapitulent l'ensemble des opérations dématérialisées traitées par l'applicatif de règlement PSAR, en provenance de trésoreries (IRMA) ou de remettants extérieurs du secteur public local.

Ils sont destinés, *pour information*, au service comptabilité du poste, et ne donnent lieu à aucune écriture comptable.

Ils doivent permettre la comparaison entre les remises TP Groupe - PNC en entrée de l'applicatif de règlement PSAR, récapitulées sur l'état de regroupement présenté en annexe 29, et le résultat de leur traitement en sortie, aux remises directes des correspondants externes du secteur public local dans PSAR près.

Objectif : cibler d'éventuelles mauvaises lectures ou pertes de fichiers.

Une maquette de ces états est présentée en annexe 35 bis.

4.2.6. État détaillé par remettant extérieur, édité pour les remises de titulaires de comptes FP, DT, CDC, et du secteur public local

Ces états sont destinés, *pour information et exploitation*, au service comptabilité du poste comptable sur le compte courant conventionné duquel ces opérations dématérialisées seront imputées.

Ils donnent lieu à d'éventuelles écritures comptables : comptabilisation au sein du poste, en débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor, uniquement des possibles remises directes effectuées par des remettants extérieurs dans PSAR (dépôt de bandes ou cassettes magnétiques).

Une maquette de ces états est présentée en annexe 36.

4.3. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU VU DESQUELS S'EFFECTUE LA COMPTABILISATION DE CERTAINES OPÉRATIONS

4.3.1. Concernant la comptabilisation des virements magnétiques, après validation, au sein des postes non centralisateurs dotés d'applicatifs télégrés

La comptabilisation des virements magnétiques au sein des postes non centralisateurs télégrés diffère selon qu'il s'agit de virements magnétiques à destination du circuit interbancaire ou de virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT.

L'information relative à la nature des virements magnétiques émis au cours d'une journée J est donnée :

- soit par un *bon de validation édité à J au sein du poste* (cas des applicatifs de télégestion RCT et HOPAYRA par exemple) ;
- soit par un *document mis à disposition du poste à J+1*, en consultation d'écran, par la TGDIT, la ventilation des virements entre circuit interbancaire et circuit CEP étant réalisée par l'applicatif de règlement PSAR.

4.3.2. Concernant la comptabilisation des rejets

L'information de détail en provenance du DIT, dont il est fait mention dans les schémas comptables exposés en annexes, et qui est nécessaire aux postes centralisateurs et non centralisateurs pour la comptabilisation des opérations de rejets, varie selon leur nature :

- dans le cas d'un *rejet unitaire d'opération à présentation* (avant passage sur le SIT)
il s'agit d'une copie de l'état d'anomalie à présentation adressée par le SETEC au DIT émetteur concerné ;
- dans le cas d'un *rejet unitaire d'opération après passage sur le SIT* (rejet bancaire)
il s'agit d'une copie de la liste des rejets par comptable et par compte ouvert dans les écritures de la Banque de France, éditée par le DIT après réception du descriptif des opérations rejetées télétransmis par le SETEC.
- *dès lors que plus de 100 rejets unitaires à présentation sont constatés dans une remise, la Banque de France procède au rejet global de cette remise.*
ce type de rejet, excessivement rare, fait l'objet d'une contre-passation immédiate des opérations sur les comptes courants des comptables donneurs d'ordre.
aucune pièce justificative n'est adressée au(x) poste(s) comptable(s) concerné(s).

REMARQUE : *le traitement comptable du rejet unitaire d'opération est identique, qu'il s'agisse d'un rejet avant ou après passage sur le SIT.*

La comptabilisation des rejets par les postes est développée en annexes 21 et suivantes.

CHAPITRE 5

LE PASSAGE À L'EURO

1. LES RELATIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE

1.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

En matière d'opérations de puissance publique, la Banque de France, banquier de l'Etat, a souhaité que lui soient transmis deux fichiers :

- un fichier en francs pour les opérations en francs,
- un fichier en euros pour les opérations en euros.

Durant la période transitoire, le Trésor Public n'est donc pas astreint à s'adapter aux conditions de place *pour les opérations régaliennes* (pour ce qui concerne la conversion préalable des opérations).

La Banque de France assurera l'interfaçage des opérations à compter du 4 janvier 1999 c'est-à-dire qu'elle se chargera de convertir les fichiers euros en francs pour passage au SIT, celui-ci demeurant en francs pendant la période transitoire.

1.2. LES CONSÉQUENCES

1.2.1. Sur TELMPM

Deux envois sont réalisés chaque jour pour les opérations régaliennes :

- l'un pour le fichier en francs,
- l'autre pour le fichier en euros.

Cette disposition s'applique dans le cas des remises simples (paye, pensions..) et des remises multi-remettants (SCR).

En conséquence, au moment de la paye, 4 fichiers pourront être télétransmis au SETEC (2 en francs et 2 en euros hors les opérations CEP).

REMARQUE : chaque DIT ne dispose que d'un seul code remettant (remises simples) et d'un seul SCR (remises multi-remettants) qu'il utilise alternativement pour les remises d'opérations franc et les remises d'opérations euro.

1.2.2. Sur la comptabilisation des opérations sur le compte Banque de France

La Banque de France mouvemente le compte courant conventionné du comptable concerné de *la somme des conversions unitaires des opérations en euros* : des écarts liés à l'arrondi de conversion peuvent apparaître.

Les dispositions comptables sont traitées de manière détaillée dans les instructions suivantes :

- instruction cadre, relative à la prise en compte de l'euro dans la sphère budgétaire et comptable de l'Etat (instruction n°98-086-E-P-R du 27 juillet 1998) ;
- instruction sur les relations entre le Trésor Public et la Banque de France pendant la période transitoire de passage à l'euro (à paraître) ;
- instruction sur les modalités de comptabilisation des opérations en euros dans les postes comptables non centralisateurs du Trésor (instruction n°98-100-E-R3 du 20 août 1998) ;

- instruction relative à l'impact de l'euro sur la tenue de la comptabilité des collectivités locales et établissements publics locaux n°98-123-MO-E du 9 octobre 1998.

Ces instructions développent le traitement comptable des écarts liés à l'arrondi de conversion (en matière de dépenses et de recettes).

1.2.3. Sur les documents remis aux comptables

La lettre au remettant et l'état des anomalies de présentation (annexes 4 et 5) remis aux comptables du Trésor dans les conditions vues au chapitre 2 § 2.2.5. prennent en compte l'unité monétaire d'origine.

2. LES RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS

2.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1.1. Les fichiers remis par les collectivités locales, établissements publics locaux, titulaires de comptes Dépôts des Fonds, régies d'Etat

Tous les fichiers représentatifs d'opérations de puissance publique, confectionnés par les applicatifs Trésor Public ou remis par les correspondants, sont impérativement établis en francs (enregistrement de tête 01 du fichier) avec indication de la monnaie de règlement (enregistrements de détail 04 du fichier).

La structure des fichiers est donc la suivante :

- enregistrement de tête 01, zone C1-1 (position 17) : F (franc) fichier toujours en francs
- enregistrement de détail 04, zone C1-1 (position 17) : selon la monnaie de règlement souhaitée c'est à dire
 - ☞ F (franc) : si la recette est à recouvrer en francs ou la dépense est à payer en francs (AP, TIP ou virement émis en francs) ;
 - ☞ E (euro) : si la recette est à recouvrer en euros ou la dépense est à payer en euros (AP, TIP ou virement émis en euros).
 Zone D11 : les montants sont toujours servis en francs.
- enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) : F fichier toujours en francs

ATTENTION : tous les montants indiqués dans le support sont exprimés en francs (c'est à dire dans la monnaie indiquée dans l'enregistrement de tête soit ici le franc) que le règlement soit demandé en francs ou en euros. La présence du code monnaie de règlement, franc ou euro, est obligatoire dans chaque opération magnétique.

Un même support magnétique confectionné en francs pourra donc comporter à la fois des opérations à régler en francs et d'autres à régler en euros. Dans les deux cas, les montants sont toujours en francs.

Ces principes figurent bien évidemment dans les protocoles d'échanges établis à l'intention des correspondants (annexes 14 et 16) et dont l'application est obligatoire.

Les opérations sont ensuite acheminées au DIT pour intégration dans l'applicatif PSAR qui trie les opérations selon leur monnaie d'origine et assure la conversion des opérations codées E préalablement à la transmission des fichiers à la Banque de France.

2.1.2. Les fichiers remis par les titulaires de comptes Fonds Particuliers ou CDC

Deux principes fondamentaux ont été retenus pour les remettants titulaires de comptes à vue Fonds Particuliers ou CDC :

- à compter du 04 janvier 1999, les remettants pourront confectionner des supports magnétiques représentatifs d'opérations automatisées émises en euros ;
- les remises d'opérations automatisées devront être *homogènes en terme d'expression monétaire utilisée* (franc ou euro).

Il sera donc demandé aux remettants d'opérations automatisées de confectionner des fichiers distincts en fonction de la monnaie qu'ils souhaitent utiliser pour le règlement des opérations.

Ainsi, un support donné ne pourra comporter que des opérations libellées dans une seule monnaie.

Il coexistera donc au cours de la période transitoire deux catégories distinctes de supports, selon la monnaie utilisée.

2.1.2.1. Les remises en francs

Elles permettent d'effectuer des règlements en francs.

Les enregistrements composant les remises en francs doivent tous être exprimés en francs exclusivement.

Aucun montant euro ne doit figurer dans une remise franc.

La structure des fichiers *en francs* est donc la suivante :

- enregistrement de tête 01
zone C1-1 (position 17) = *monnaie de la remise soit ici F pour signifier que les montants des enregistrements sont par définition exprimés en francs.*
- enregistrements de détail 04
zone C1-1 (position 17) : monnaie d'origine de l'ordre soit ici obligatoirement F (franc)
Pour les règlements en euros, les remettants Fonds Particuliers ou CDC devront confectionner des remises en euros (Cf. Infra).
zone D11 : (positions 229-240) : *les montants sont toujours servis en francs*
- enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) : F fichier en francs

2.1.2.2. Les remises en euros

Elles permettent d'effectuer des règlements en euros.

Les enregistrements composant les remises euros sont exprimés en euros.

- enregistrement de tête 01
zone C1-1 (position 17) = monnaie de la remise soit ici E pour signifier que les montants des enregistrements sont par définition exprimés en euros.
- enregistrements de détail 04
zone C1-1 (position 17) : monnaie d'origine de l'ordre soit ici obligatoirement E (euro)
zone D11 : (positions 229-240) : les montants sont toujours servis en euros
- enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) : E fichier en euros

Ces principes sont également repris dans le protocole d'échanges figurant en annexe 17.

REMARQUE IMPORTANTE : *Bien entendu, eu égard au calendrier d'introduction de la monnaie unique, la valeur "E" est interdite pour toutes les opérations dont la date de remise au Trésor Public est antérieure au 04 janvier 1999.*

2.2. LES CONSÉQUENCES

2.2.1. Les éditions issues de TPGroupe

Pour respecter la tenue de la comptabilité annexe miroir, les états issus de TPGroupe dissocient les opérations en francs purs et les opérations avec l'unité monétaire euro.

Les maquettes d'états relatifs à l'euro figurent en annexes 27 à 31 et 37 à 38.

2.2.2. Les éditions issues de PSAR

2.2.2.1. États distinguant les opérations "francs purs" et les opérations "francs codés E"

Pour respecter la tenue de la comptabilité annexe miroir, les états issus de l'applicatif de règlement PSAR dissocient les opérations en francs purs et les opérations en francs codés "E".

Les maquettes d'états relatives aux opérations en francs codés "E" sont identiques à celles afférentes aux opérations en francs purs, présentées en annexes 32 et suivantes.

Seul un cartouche "opérations en francs d'origine codés E" a été introduit.

2.2.2.2. États PSAR destinés à la comptabilisation des écarts de conversion

Chaque poste comptable est destinataire :

- d'un "*état détaillé par poste comptable - détermination de l'écart de conversion*", édité par application
Un écart de conversion est déterminé application par application, code opération par code opération.
L'état détaillé, présenté en annexe 39, affiche pour mémoire, par code opération : le montant francs d'origine, le montant euros, et le montant francs convertis de l'intégralité des opérations dématérialisées remises en euros à la Banque de France.
- d'un "*état récapitulatif par poste comptable - détermination de l'écart de conversion*", édité toutes applications confondues
C'est au vu de cet état, présenté en annexe 40 que les postes comptables procèdent à la comptabilisation des écarts de conversion : écarts de conversion positifs et/ou écarts de conversion négatifs.
Il est rappelé qu'aucune contraction ne doit être effectuée entre les écarts de conversion nés de la remise d'opérations dématérialisées de dépenses en euros à la banque de France, et ceux nés de la remise d'opérations dématérialisées de recettes en euros.

Toutes difficultés éventuelles de mise en oeuvre devront être signalées à la Direction, sous le timbre du Bureau 7C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7ÈME SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN

ANNEXE N° 1 : Lexique

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
BDF	Banque de France
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CERTI	Centre Régional de Traitement de l'Information des Caisses d'allocations familiales
CFONB	Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires
DIT	Département Informatique du Trésor
DT	Dépôts Trésor
FP	Fonds Particuliers
IC	Identifiant Client
IS	Impôt sur les Sociétés
PSAR	Programme Service Application Règlement
ONI	Opérations Non Identifiées
RF	Recette des Finances
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
SCR	Super Code Remettant
SETEC	Service des Échanges Télécompensés Et des Cartes (Service informatique de la Banque de France)
SIT	Système Interbancaire de Télécompensation
TELMPPM	Télétransmission des Moyens de Paiement de Masse
TG	Trésorerie Générale
TIP	Titre Interbancaire de Paiement
TP	Taxe professionnelle
TPG	Trésorier-Payeur Général

ANNEXE N° 3 : Bordereau de remise 3 volets

REMETTANT : C4/1 ET C5

NUMERO DE TELEPHONE REMETTANT :

COMPTE A MOUVEMENTER :

DESTINATAIRE : BANQUE DE FRANCE

SEANCE SIT DU : B2 de l'enreg. 01

DATE DE CREATION DU SUPPORT :

MONNAIE DE LA REMISE : FRF ou EUR

OPERATIONS			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE REGLEMENT	MONTANT CUMULE
20	xxx	B2 du 09	D2 du 09
60	xxx	"	"
70	xxx	"	"
80	xxx	"	"
85	xxx	"	"
total débit	xxx		XXX XXX XXX.XX
total crédit	xxx		XXX XXX XXX.XX

n° de code flux débit (1) :

n° de code flux crédit (1)

MONNAIE DE TENUE DU COMPTE : FRF ou EUR

Ne remplir le tableau ci-dessous que si la monnaie de tenue de compte est différente de celle de la remise

OPERATIONS			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE REGLEMENT	MONTANT CUMULE (2)
20	xxx	JJ.MM.AA	conversion
60	xxx	"	"
70	xxx	"	"
80	xxx	"	"
85	xxx	"	"
total débit	xxx		XXX XXX XXX.XX
total crédit	xxx		XXX XXX XXX.XX

ENREGISTREMENTS EN 240 CARACTERES

NOM DU FICHIER :

N° DES SUPPORTS UTILISES :

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

ACCUSE DE RECEPTION DEFINITIF

(1) Zone à servir dans la mesure du possible

(2) Montant égal à la somme des contrevaleurs des montants unitaires

ANNEXE N° 4 : Lettre au remettant

BANQUE DE FRANCE
S.E.T.E.C (28-1214)
R.C. PARIS B 572 104 891
TEL : 01.42.92.36.54

Paris, le

90003

Bordereau d'opérations traitées pour votre compte, détail ci-dessous :

CODE BANQUE : 30001
 IDENTIFIANT REMISE :

Opération : VIREMENTS

Montant en FRF

Remise 10.000,00

Montant d'origine : 10.000,00 FRF

MONTANT DEBIT LE

Rejets 0,00

CODE BANQUE : 30001
 IDENTIFIANT REMISE :

Opération : VIREMENTS

Montant en FRF

Remise 6.543,21

Montant d'origine : 1.000,00 EUR

MONTANT DEBIT LE

Rejets 0,00

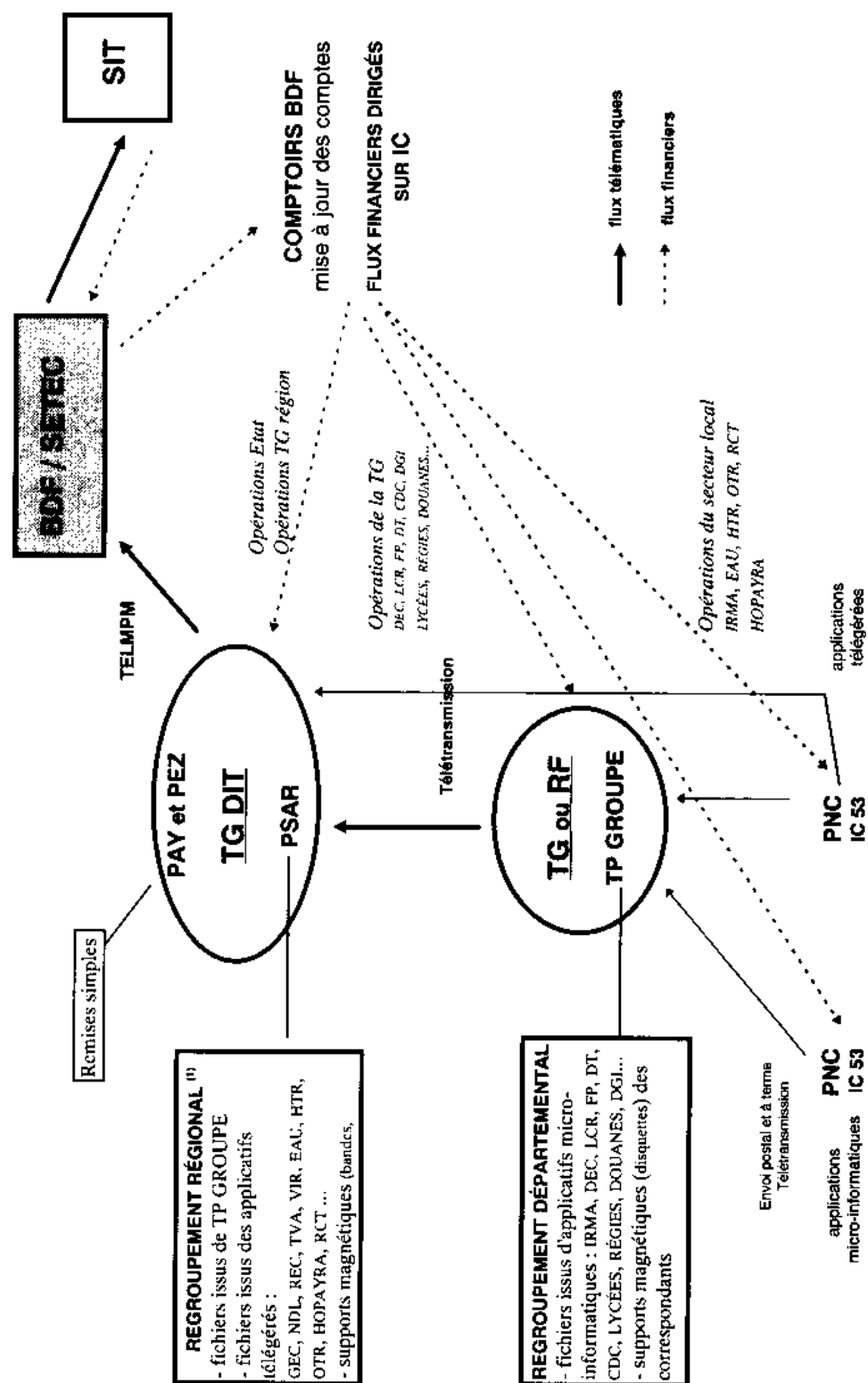
Accusé(s) de réception définitif(s) joint(s), et en cas de rejets
 état(s) d'anomalies joint(s).

LE DIRECTEUR

ANNEXE N° 5 : Etat d'anomalie à présentation

ANOMALIES DE PRESENTATION									
REJETS SU									
15 REJECTS 01.42.92.36.00									
17 DATE D ECHANGE : 23/06/98									
PRESENTATION : 999221									
19 REMISE : 1									
NUMERO	CODE	MESSAGE	ANOMALIE	ZONE	INCRIMINEE	MONTANT	I	S	
23	SEQUENCE	OPE							
000038	415	DATE REGT EMETTEUR	DATE INVALIDE	980624		1.400,00*	F		
		DESTINATAIRE	30001 00064 70070133100 TP SAINT-CLAUDE						
		LIBELLE 1	CHG1 B/T S/C						
			00002234567						
000039	410	DATE REGT EMETTEUR	DATE INVALIDE	980624		1.400,00*	F		
		DESTINATAIRE	30001 00064 70070133100 TP SAINT-CLAUDE						
		LIBELLE 1	CHG1 B/T S/C						
			00002234567						
000040	811	DATE REGT EMETTEUR	DATE INVALIDE	980624		1.400,00*	F		
		DESTINATAIRE	30007 00202 00022000057 TEST4-CODOP-10						
		LIBELLE 1	CHG1 B/T S/C						
			00002234567						
000041	816	DATE REGT EMETTEUR	DATE INVALIDE	980624		1.400,00*	F		
		DESTINATAIRE	30007 00202 00022000057 TEST4-CODOP-10						
		LIBELLE 1	CHG1 B/T S/C						
			00002234567						
						TOTAL EN			
						MONNAIE DU BIT :			34.400,00

ANNEXE N° 6 : Schéma récapitulatif de la dissociation des flux télématiques et des flux financiers



(1) Les fichiers issus de la mensualisation de l'impôt (application MEN) continuent d'être remis à la BDF sous forme de supports magnétiques

ANNEXE N° 7 : Liste des codes flux

I - PROVINCE

Numéro du code flux	Sens	Intitulé
50	Débit/Crédit	Trésor
51	Débit/Crédit	DGI
52	Débit/Crédit	Douanes
53	Débit/Crédit	Collectivités locales
54	Débit/Crédit	Correspondants du Trésor
55	Débit/Crédit	CDC
56	Débit/Crédit	ACOSS
57	Débit/Crédit	Opérations non identifiées

II - PARIS

Numéro du code flux	Sens	Intitulé	Code flux province correspondant
500	Débit	Trésor	50
511	Crédit	Trésor	50
512	Débit/Crédit	Douanes	52
513	Débit/Crédit	DGI	51
503	Débit	Ville de Paris (RGF)	53
543	Crédit	Ville de Paris (RGF)	53
501	Débit	ACSIA	Supprimé
521	Crédit	ACSIA	Supprimé
504	Débit	CDC	55
554	Crédit	CDC	55
505	Débit	La Poste	60 ⁽⁵⁾
565	Crédit	La Poste	60 (1)
506	Débit	Autres correspondants	54
576	Crédit	Autres correspondants	54
507	Débit	ONI	57
587	Crédit	ONI	57
509	Débit	ACOSS	56
519	Crédit	ACOSS	56
502	Débit	Dettes publiques	59 (1)
532	Crédit	Dettes publiques	59 (1)
510	Débit	IEDOM	58 (1)
590	Crédit	IEDOM	58 (1)
	Débit	CDC siège	61 (1)
	Crédit	CDC siège	61 (1)
	Débit	Appel de marge	62 (1)
	Crédit	Appel de marge	62 (1)

⁵ Codes flux utilisés uniquement par l'ACCT

ANNEXE N° 8 : Demande ou modification d'accréditation

DEMANDE¹
D'ACCREDITATION
MODIFICATION¹

DEPOSEE PAR.....²
représenté par.....

AUPRES DU COMPTOIR DE LA BANQUE DE FRANCE DE³

ELEMENTS D'IDENTIFICATION :

Intitulé du Poste Comptable :

Numéro codique :

Nom du comptable concerné :

POUVOIRS ATTRIBUES⁴ :**I - Opérations dont la réalisation donne lieu à crédit du compte du Trésor (débit chez les comptables)**

- 1 Versement de numéraire
- 2 Dépôt de chèques créés ou endossés à l'ordre du Trésor Public ou d'un comptable public
- 3 Dépôt d'effets émis ou endossés au profit des comptables
- 4 Dépôt d'avis de prélèvements, de TIP, de téléversements
- 5 Réception de virements ou d'opérations cartes bancaires
- 6 Versement par la Banque du produit des souscriptions aux emprunts et aux bons du Trésor

II - Opérations dont la réalisation donne lieu à débit du compte du Trésor (crédit chez les comptables)

- 1 Prélèvement de numéraire
- 2 Paiements de dépenses par virements
- 3 Paiement de chèques ou effets tirés ou assignés sur la caisse des comptables
- 4 Remboursement à la Banque de paiement de coupons de rente, valeurs et bons du Trésor

III - Règlements du solde des opérations présentées et reçues dans les systèmes d'échange**CODE FLUX ATTRIBUE⁵ :**

50	Trésor Pur
51	DGI
52	Douanes
53	Collectivités locales
54	Correspondants du Trésor
55	CDC
56	ACOSS
57	Opérations non identifiées

Ce poste comptable est déjà titulaire d'un compte ouvert sous le numéro affecté du code flux....., sur les livres du comptoir de

Signature du comptable accrédité

Date et signature du comptable centralisateur

¹ Rayer la mention inutile.

² Nom de la Trésorerie Générale ou de la Recette des Finances

³ Indiquer le nom du comptoir.

⁴ Entourez les numéros de pouvoirs attribués

⁵ Entourez un seul numéro de code flux. Si le comptable fait jouer plusieurs codes flux, établir autant de demandes d'accréditations que de codes flux concernés

ANNEXE N° 9 : Niveau d'accréditation des comptables

Types d'opérations	Comptables concernés
--------------------	----------------------

<i>Opérations dont la réalisation donne lieu à crédit du compte du Trésor (débit chez les comptables)</i>	
Versement de numéraire *	Comptables en résidence Banque de France
Dépôts de chèques créés ou endossés à l'ordre du Trésor Public ou d'un comptable public	Comptables en résidence Banque de France
Dépôt d'effets émis ou endossés au profit des comptables	Comptables centralisateurs
Dépôt d'avis de prélèvements, de TIP, de téléversements	Comptables centralisateurs et non centralisateurs
Réception de virements ou d'opérations cartes bancaires	Comptables centralisateurs et non centralisateurs
Versement par la banque du produit des souscriptions aux emprunts et aux bons du Trésor	Comptables centralisateurs

<i>Opérations dont la réalisation donne lieu à débit du compte du Trésor (crédit chez les comptables)</i>	
Prélèvement de numéraire *	Comptables en résidence Banque de France
Paiement de dépenses par virements	Comptables centralisateurs et non centralisateurs
Paiement de chèques ou effets tirés ou assignés sur la caisse des comptables	Comptables centralisateurs
Remboursement à la Banque de paiement de coupons de rente, valeurs et bons du Trésor	Comptables centralisateurs

<i>Règlement du solde des opérations présentées et reçues dans les systèmes d'échange</i>	Comptables centralisateurs
---	----------------------------

* Sous réserve du respect des normes de conditionnement imposées par la Banque de France.

ANNEXE N° 10 : Le fonctionnement des comptes et des Identifiants Clients

POSTES COMPTABLES	CODES FLUX	CODE FLUX DE L'IC EN ÉMISSION	CODE FLUX DE L'IC EN RÉCEPTION
Poste non centralisateur ACTIVITÉ MIXTE Impôts / Secteur public local	50 et 53	53	50 et 53
Poste non centralisateur ACTIVITÉ UNIQUE Impôt	50	Aucun	50
Poste non centralisateur ACTIVITÉ UNIQUE Secteur public local : Hopitaux, collectivités locales, HLM	53	53	53
Recette des finances rénovée en résidence BDF	54 à 57	54	54 à 57
Recette des finances rénovée non en résidence BDF	54 et 57	54	54 et 57
Recette des finances non rénovée en résidence BDF	50, 54 à 57	50 et 54	50, 54 à 57
Recette des finances non rénovée non en résidence BDF	50, 54 à 57	50 et 54	50, 54 à 57
Trésorerie Générale	50 à 57	50, 51, 52, 53 et 54	50 à 57

ANNEXE N° 11 : Liste des applicatifs Trésor Public

Classement par comptable donneur d'ordre (compte courant conventionné BDF impacté des flux financiers)

NOM	FLUX	C4-2 / POS 36 (1er caractère)	APPLICATION RELEVÉ	OPERATION	IMPUTATION
MEN	50	E	MENSU	AP	TG DI (support magnétique)
PAY	50	G	PAYE	Virt	TG DI TG DI IC TG DI IC TG DI IC TG DI IC TG DI IC TG DI
PEZ	50	I	PENSIONS	Virt	
GEC	50	U	PSAR	Virt	
NDL	50	J	PSAR	Virt	
REC	50	P	RECOUVREMENT	Virt/AP/TIP	
TVA	50	Q	PSAR	Virt	
VIR	50	Z	PSAR	Virt	
CDC	55	N	TP GR	Virt/AP/TIP	IC TG IC TG IC TG IC TG IC TG IC TG IC TG IC TG IC TG IC PGT
DEC	50/51/52/53	R	TP GR	LCR/BOR	
DGI	51	B	TP GR	Virt	
DOUANES	52	S	TP GR	Virt	
DT	54	D	TP GR	Virt/AP/TIP	
FP	54	F	TP GR	Virt/AP/TIP	
LCR	54/55	C	TP GR	LCR/BOR	
LYCEE	54	L	TP GR	Virt	
REGIES	50	X	TP GR	Virt	
IRA	50	Y	IRA	Virt	
EAU	53	A	EAU	Virt/TIP/AP	IC PNC IC PNC IC PNC IC PNC IC PNC IC PNC IC PNC
HTR	53	H	HTR	Virt/AP/TIP	
HOPAYRA	53	V	PAYE	Virt	
IRMA	53	T	IRMA	Virt	
OTR	53	M	OTR	Virt/TIP/AP	
RCT	53	K	RCT	Virt/TIP	
SECTEUR LOCAL	53	O	SECTEUR LOCAL	AP	
REDEVANCE	50	W	PSAR	Virt/TIP/AP	IC Centre Redevance

NB : Virt = virements émis

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Classement par ordre alphabétique des applications

NOM	FLUX	C4-2 / POS 36 (1er caractère)	APPLI RELEVÉ	OPERATION	IMPUTATION
CDC	55	N	TP GR	Virt/AP/TIP	IC TG
DEC	50/51/52/53	R	TP GR	LCR/BOR	IC TG
DGI	51	B	TP GR	Virt	IC TG
DOUANES	52	S	TP GR	Virt	IC TG
DT	54	D	TP GR	Virt/AP/TIP	IC TG
EAU	53	A	EAU	Virt/TIP/AP	IC PNC
FP	54	F	TP GR	Virt/AP/TIP	IC TG
GEC	50	U	PSAR	Virt	IC TG DI
HTR	53	H	HTR	Virt/AP/TIP	IC PNC
HOPAYRA	53	V	PAYE	Virt	IC PNC
IRA	50	Y	IRA	Virt	IC PGT
IRMA	53	T	IRMA	Virt	IC PNC
LCR	54/55	C	TP GR	LCR/BOR	IC TG
LYCEE	54	L	TP GR	Virt	IC TG
MEN	50	E	MENSU	AP	TG DI (support magnétique)
NDL	50	J	PSAR	Virt	IC TG DI
OTR	53	M	OTR	Virt/TIP/AP	IC PNC
PAY	50	G	PAYE	Virt	TG DI
PEZ	50	I	PENSIONS	Virt	TG DI
RCT	53	K	RCT	Virt/ TIP	IC PNC
REC	50	P	RECOUVREMENT	Virt/AP/TIP	IC TG DI
REDEVANCE	50	W	PSAR	Virt/TIP/AP	IC Centre
REGIES	50	X	TP GR	Virt	IC TG
SECTEUR LOCAL	53	O	SECTEUR LOCAL	AP	IC PNC
TVA	50	Q	PSAR	Virt	IC TG DI
VIR	50	Z	PSAR	Virt	IC TG DI

NB : Virt = virements émis

ANNEXE N° 12 : Contenu des principales zones d'enregistrement des fichiers de regroupement transmis à la BDF via TELMPM

Attention : seules figurent ici les zones dont le contenu est impacté par la mise en oeuvre de la télétransmission des opérations dématérialisées à la Banque de France.

🔑 ENREGISTREMENT EN-TÊTE (01)

zone C4-1 (positions 32 à 35) : le **super code remettant (SCR)** du **DIT** chargé du regroupement des fichiers et de la transmission à la BDF pour passage au SIT.

🔑 ENREGISTREMENTS DE DÉTAIL (04)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) : IC du comptable donneur d'ordre** (cf. Annexe 11)

- **zone C4-2 :**

1er caractère (position 36) : la lettre applicative correspondant à l'application de gestion (cf. Annexe 11)

les 6 caractères suivants (positions 37 à 42) : plusieurs possibilités

Applicatif Trésor Public micro-informatique IRMA : les trois derniers chiffres du n° codique du comptable de la collectivité suivis des trois derniers n° d'INSEE de cette collectivité

Applicatifs Trésor Public télégrés : numéro codique du comptable donneur d'ordre

Applications DEC et LCR (effets de commerce)

Opérations régaliennes

* ***coupes de bois et autres recettes locales*** : les trois derniers chiffres du n° codique du comptable de la collectivité bénéficiaire des effets de commerce suivis des trois derniers n° d'INSEE de cette collectivité ;

* ***obligations cautionnées et coupes de bois domaniales*** :

ONF et Numéro de département

DGI et Numéro de département

DGD et Numéro de département

Opérations de clientèle : 1, 2 ou 3 selon le type de clientèle FP, DT et CDC suivi d'un numéro séquentiel propre au module LCR permettant d'identifier l'opération.

Supports magnétiques remis par les correspondants :

* remises du secteur public local : numéro codique du comptable

* remises des titulaires de comptes à vue FP, DT, CDC : à la discrétion des émetteurs

- **zone C5 (positions 43 à 66) :** nom de l'organisme à l'origine des opérations

Cas spécifique des supports magnétiques remis par les titulaires de comptes FP, DT, CDC :

les correspondants indiqueront ici les 11 derniers n° du RIB (hors la clé) correspondant à leur compte suivi de leur dénomination

- **zone D10 (positions 227-228) :** code flux financier correspondant à la nature de l'opération.

ANNEXE N° 13 : Cas spécifique de l'application VIR

L'application VIR émet des virements de la sphère Etat.

La structure des principales zones d'enregistrement est la suivante :

☞ ENREGISTREMENT EN-TÊTE (01)

zone C4-1 (positions 32 à 35) : le **super code remettant (SCR) du DIT** chargé du regroupement des fichiers et de la transmission à la BDF pour passage au SIT.

☞ ENREGISTREMENTS DE DÉTAIL (04)

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC de la TG du DIT quel que soit le comptable émetteur du virement ;**
- 1er caractère de la zone C4-2 (position 36) : la lettre applicative **Z** ;
- zone D10 (positions 227-228) : code flux **50**.

ANNEXE N° 14 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les collectivités locales et le Trésor Public pendant la période transitoire

**PROTOCOLE TECHNIQUE RELATIF AUX ÉCHANGES
DE MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS
(AVIS DE PRÉLÈVEMENT)**

**ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
(EN QUALITÉ DE REMETTANTS EXTERNES)
ET LE RÉSEAU DU TRÉSOR PUBLIC**

AU COURS DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Le contexte fortement évolutif de la dématérialisation des moyens de paiement et de la modernisation des échanges de données, lié notamment au passage à l'euro, a nécessité la mise en oeuvre de nouvelles modalités d'échanges des opérations automatisées entre le Trésor Public et la Banque de France afin de prendre en compte :

- les évolutions techniques permettant la télétransmission des opérations dématérialisées ;
- la gestion du franc et de l'euro pendant la période transitoire.

Ainsi, à compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ses comptoirs locaux ni par les comptables du Trésor Public ni par les collectivités locales ou établissements publics locaux. L'ensemble des opérations sera regroupé au niveau régional par les Départements Informatiques du Trésor puis télétransmis à la Banque de France à Paris au Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC).

Par ailleurs, la présence du code monnaie de règlement, franc ou euro, sera obligatoire dans chaque opération magnétique.

Le présent protocole a ainsi pour objectif de définir la nature et les caractéristiques techniques des adaptations à réaliser, pour la présentation des opérations échangées à compter du 4 janvier 1999, en matière de **supports magnétiques représentatifs d'avis de prélèvement confectionnés par collectivités locales ou établissements publics locaux, et remis obligatoirement au réseau du Trésor Public** pour acheminement au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France.

Les modifications demandées devront donc permettre :

- la constitution de fichiers magnétiques conformes aux **nouvelles modalités de remises des moyens de paiement automatisés** à la Banque de France pour présentation au SIT ;
- le recouvrement des recettes non seulement en francs, mais également en euros.

ANNEXE N° 14 (suite)

I - CHAMP D'APPLICATION

Ce protocole s'appliquera exclusivement aux ordonnateurs locaux qui confectionnent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de prestataires de services, des supports magnétiques (disquette, bande magnétique ou cartouche) représentatifs d'avis de prélèvement.

Il ne s'appliquera en aucun cas aux établissements publics titulaires de comptes de Fonds Particulier, Dépôt de fonds au Trésor ou Caisse des Dépôts et Consignation.

A compter du 4 janvier 1999, les supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés ainsi que leurs bordereaux d'accompagnement devront impérativement :

- être remis aux comptables du Trésor ;
- intégrer les modifications relatives aux modalités de remise à la Banque de France et à l'euro, définies ci-après, sous peine de rejet par les services du Trésor Public.

II - STRUCTURE DES ENREGISTREMENTS MAGNÉTIQUES REPRÉSENTATIFS D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT

La structure des enregistrements informatiques confectionnés présente toujours les caractéristiques suivantes :

- respect de la norme Banque de France en 240 caractères ;
- présence par code opération
 - d'un enregistrement "émetteur" unique en début de fichier (enregistrement de tête 01)
 - d'un nombre variable d'enregistrements de détail (04)
 - d'un enregistrement "total" de fin (09)

1 / LES MODIFICATIONS LIÉES AUX NOUVELLES MODALITÉS DE REMISE DES FICHIERS À LA BANQUE DE FRANCE

Dans les enregistrements magnétiques, les zones définies ci-dessous devront **obligatoirement** être remplies de la façon suivante, sous peine de rejet par les services du Trésor Public :

LES ENREGISTREMENTS DE TÊTE (01)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du compte de la collectivité ou de l'établissement appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères. Cette référence correspond au compte courant conventionné du compte de la collectivité ou de l'établissement ouvert dans les écritures de la Banque de France. Elle sera communiquée aux ordonnateurs concernés par leur compte début décembre 1998.

ANNEXE N° 14 (suite)

LES ENREGISTREMENTS DE DÉTAIL (04)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du comptable de la collectivité appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères (Cf. supra)
- **zone C4-2 :**
 - 1er caractère (**position 36**) = la "lettre applicative" **O**
 - les 6 caractères suivants (**positions 37 à 42**) : le numéro codique du comptable
- **zone C5 (positions 43 à 66) :** nom de la collectivité émettrice (attention : les éléments d'identification de la collectivité les plus significatifs doivent figurer dans les 12 premiers caractères de la zone)
- **zone C6 (positions 67 à 72) : Numéro National d'Emetteur (NNE).** Ce numéro est délivré par la Banque de France à tout créancier qui souhaite émettre des avis de prélèvement pour le recouvrement de ses créances.
- **zone D10 (positions 227-228) :** le code flux financier qui prend toujours la valeur **53**

REMARQUE IMPORTANTE

L'attention des ordonnateurs est appelée sur l'importance qu'ils doivent attacher au **respect de cette codification** laquelle permet à la Banque de France de déterminer le compte du comptable de la collectivité ouvert dans ses écritures et de l'impacter des opérations précitées.

2 / L'INTRODUCTION DE L'EURO

A compter du 04 janvier 1999, tous les fichiers représentatifs de moyens de paiement dématérialisés (avis de prélèvement) remis par les collectivités locales aux comptables du Trésor devront impérativement **être établis en francs** (enregistrement de tête 01 du fichier) avec **indication de la monnaie de règlement** dans les enregistrements de détail (04) du fichier :

- **enregistrement de tête 01, zone C1-1 (position 17) : F (franc) fichier toujours en francs**

- **enregistrements de détail 04 :**

zone C1-1 (position 17) : selon la monnaie de règlement souhaitée

F (franc) : si la recette est à recouvrer en francs (avis de prélèvement émis en francs) ;

E (euro) : si la recette est à recouvrer en euros (avis de prélèvement émis en euros).

REMARQUE : il doit toujours y avoir homogénéité entre l'expression monétaire de la facture (facture ou échéancier envoyé au débiteur avant l'émission de l'avis de prélèvement) **et celle du prélèvement.** En effet, l'utilisation d'un avis de prélèvement en euros pour régler une facture en francs pourrait provoquer, si le compte du débiteur était toujours en francs, par le jeu des conversions (facture en Francs / prélèvement en euros / compte du débiteur en francs) un écart de plus ou moins trois centimes entre le montant francs de la facture et le montant du débit en francs au compte du redevable.

zone D11 : (positions 229-240) : les montants sont toujours servis en francs.

- **enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) : F fichier toujours en francs**

ANNEXE N° 14 (suite)

ATTENTION

Tous les montants indiqués dans le support sont exprimés en francs (c'est à dire dans la monnaie indiquée dans l'enregistrement de tête soit ici le franc) **que le règlement soit demandé en francs ou en euros.**

Ainsi, la conversion en euros des opérations confectionnées par la collectivité en francs avec le code monnaie de règlement E (euro) sera prise en charge par le Trésor Public préalablement à la transmission des fichiers à la Banque de France.

Un même support magnétique confectionné en francs pourra donc comporter à la fois des opérations à régler en francs et d'autres à régler en euros. Dans les deux cas, les montants sont toujours en francs.

Le choix du code monnaie de règlement demandé (F ou E) incombe pour chaque opération à l'ordonnateur.

Lorsque le règlement d'une opération est demandé en euros, la collectivité doit :

- établir un **enregistrement magnétique** représentatif d'un avis de prélèvement dont le montant est libellé en francs. Ce montant correspond à celui enregistré dans la comptabilité de la collectivité, elle-même toujours tenue en francs ;
- indiquer pour cette opération que le **code monnaie de règlement** demandé est "E" (position 17 de l'enregistrement 04). Cette information sera véhiculée par le système interbancaire de télécompensation (SIT) jusqu'au banquier du compte à débiter qui sera ainsi en mesure de recalculer le montant en euros de l'opération et de le communiquer à son client.

Bien entendu, eu égard au calendrier d'introduction de la monnaie unique, cette valeur "E" est interdite pour toutes les opérations dont la date de remise au Trésor Public est antérieure au 04 janvier 1999.

REMARQUE IMPORTANTE

A compter du 04 janvier 1999, les comptables du Trésor rejeteront systématiquement les supports magnétiques qui ne mentionneraient pas, dans les zones prévues à cet effet et au moyen de la codification précitée, la monnaie du fichier ainsi que le code monnaie de règlement de chaque opération.

III - MODALITÉS DE REMISE DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES AU COMPTABLE DU TRÉSOR

A compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ces comptoirs locaux par les collectivités locales ou établissements publics locaux.

Désormais tous les supports magnétiques confectionnés par les collectivités elles-mêmes ou leurs prestataires seront remis au comptable du Trésor.

ANNEXE N° 14 (suite)

Les supports magnétiques représentatifs d'avis de prélèvement seront déposés par la collectivité auprès du comptable du Trésor, appuyés d'un bordereau d'accompagnement "3 volets" (joint en annexe au présent protocole) signé par l'ordonnateur ou toute personne habilitée.

La texture de ce document papier a été adaptée afin de faire apparaître pendant la période transitoire les informations suivantes :

- indication en clair de la monnaie du support magnétique c'est à dire le **franc** ;
- indication de l'Identifiant Client du comptable de la collectivité ;
- montant total **exprimé en francs** des opérations dont le règlement est demandé en francs (opérations assorties du code monnaie de règlement "F") ;
- montant total **exprimé en francs** des opérations dont le règlement est demandé en euros (opérations assorties du code monnaie de règlement "E").

ATTENTION : à compter du 04 janvier 1999, il est impératif que les supports et bordereaux papier produits aux comptes intègrent les nouvelles normes relatives tant à la remise des fichiers qu'au passage à l'euro.

IV - TRAITEMENT DES REJETS D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT CONFECTIONNES EN FRANCS AVEC UN RÈGLEMENT DEMANDE EN EUROS

Les avis de prélèvement émis en euros pourront être rejetés par le banquier domiciliataire (banquier du débiteur) pour divers motifs (insuffisance de provision, compte clôturé, titulaire décédé,...).

Le système interbancaire de télécompensation (SIT) qui assure l'échange interbancaire des moyens de paiement automatisés fonctionnera toujours en francs au début de la période transitoire, les enregistrements comportant un code significatif de la monnaie d'origine de chaque opération.

Par voie de conséquence, le montant réimputé au débit du compte de la collectivité locale en cas de rejet d'un prélèvement initialement demandé en euros correspondra au **montant en francs reçu par le Trésor Public en retour du SIT**.

Dans ce contexte, il est tout à fait possible que, par le jeu des conversions successives, un écart éventuel de conversion de ± 3 centimes apparaisse entre :

- le montant en francs du rejet reçu du SIT, qui est porté au débit du compte de la collectivité,
- et le montant initial du prélèvement confectionné en francs avec code monnaie de règlement "E", sur la base duquel le compte de la collectivité émettrice a été crédité à l'origine.

Il ne traduit aucune anomalie particulière, ni dans le domaine des circuits interbancaires, ni dans les applicatifs du Trésor Public.

La régularisation des opérations devra être engagée conformément à la procédure décrite dans l'instruction 98-123-M-O-E du 9 octobre 1998.

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE SUPPORT MAGNÉTIQUE**SECTEUR PUBLIC LOCAL**

MONNAIE DU SUPPORT : FRANC

IC DU COMPTABLE (zone C4-1) :

LETTRE APPLICATIVE (position 36 zone C4-2) :

NOM DU REMETTANT (zone C5) :

NNE DU REMETTANT (zone C6) :

SÉANCE S.I.T. DU :
(JJ) (MA) (AAAA)

OPÉRATIONS FRANCS « PURS » (MONNAIE DE RÈGLEMENT = F)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
80			 F
TOTAL			 F

OPÉRATIONS FRANCS À CONVERTIR EN EUROS (MONNAIE DE RÈGLEMENT = E)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
80			 F
TOTAL			 F

TOTAL CRÉDIT : F

NUMERO DU SUPPORT MAGNÉTIQUE :

SUPPORT REMIS LE .../.../..... À HEURES

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

À conserver par le comptable du Trésor

ANNEXE N° 15 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients par un correspondant du Trésor Public (collectivité locale)

Exemple: un office HLM géré par un applicatif Trésor Public et rattaché au comptable non centralisateur X.

L'OPHLM confectionne lui-même ou avec l'aide d'un prestataire de service un support magnétique (bande magnétique) représentatif d'avis de prélèvements qu'il remet au comptable du Trésor X.

Le comptable transmet ensuite ce support au DIT de Z (DIT le plus proche du comptable X), mais l'office est géré par le DIT de Y.

STRUCTURE DU FICHIER REMIS PAR LE CORRESPONDANT

☞ enregistrements de tête 01

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC du comptable non centralisateur X**

☞ enregistrements de détail 04

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC du comptable non centralisateur X**, comptable donneur d'ordre dont le compte courant conventionné BDF sera directement impacté des flux financiers (IC correspondant au code flux 53 "Collectivités locales") ;
- zone C4-2
 - 1^{er} caractère (position 36) : **lettre O**. Grâce à cette codification, le libellé de l'opération figurant sur le relevé de compte du comptable non centralisateur sera "Prélèvements Secteur Local" ;
 - les 6 caractères suivants (positions 37 à 42) : numéro codique du comptable ;
- zone C5 (positions 43 à 66) : **nom de l'organisme émetteur** ;
- zone C6 (positions 67 à 72) : **Numéro National d'Emetteur (NNE)** ;
- zone D10 (positions 227-228) : **code flux 53 "Collectivités locales"**.

REGROUPEMENT DE CE FICHIER AVEC LES AUTRES OPÉRATIONS DU DIT Z

Le DIT Z intègre le contenu du support remis par l'OPHLM avec les autres opérations Trésor Public dans le logiciel PSAR. Il constitue alors un fichier de type multi-remettants, qu'il télétransmet à la Banque de France à l'aide de son code technique de transmission le SCR.

COMPTABILISATION

Le montant de l'opération imputé sur le compte courant conventionné du comptable non centralisateur X correspond à la somme de tous les prélèvements Secteur Local figurant dans la remise télétransmise à la Banque de France à une date donnée par le DIT, c'est à dire :

- au montant total du support si une seule collectivité est concernée ;
- ou au montant de tous les supports avec le code O remis le même jour si plusieurs collectivités du ressort du même poste comptable sont concernées.

Le comptable non centralisateur peut indifféremment déposer le support magnétique de l'office au DIT de Z ou de Y, son compte courant conventionné BDF sera dans les deux cas impacté des flux financiers grâce à l'IC, le SCR n'étant qu'un code technique de transmission.

ANNEXE N° 16 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement
dématérialisés entre les titulaires de comptes Dépôts de Fonds et le Trésor
Public pendant la période transitoire

**PROTOCOLE TECHNIQUE RELATIF AUX ÉCHANGES
DE MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS
(VIREMENTS, AVIS DE PRÉLÈVEMENT)**

**ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
TITULAIRES DE COMPTES DE DÉPÔT DE FONDS
ET LE RÉSEAU DU TRÉSOR PUBLIC**

AU COURS DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Le contexte fortement évolutif de la dématérialisation des moyens de paiement et de la modernisation des échanges de données, lié notamment au passage à l'euro, a nécessité la mise en oeuvre de nouvelles modalités d'échanges des opérations automatisées entre le Trésor Public et la Banque de France afin de prendre en compte :

- les évolutions techniques permettant la télétransmission des opérations dématérialisées ;
- la gestion du franc et de l'euro pendant la période transitoire.

Ainsi, à compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ses comptoirs locaux ni par les comptables, ni par les correspondants du Trésor Public. L'ensemble des opérations sera regroupé au niveau régional par les Départements Informatiques du Trésor puis télétransmis à la Banque de France à Paris au Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC).

Par ailleurs, la présence du code monnaie de règlement, franc ou euro, sera obligatoire dans chaque opération magnétique.

Le présent protocole a ainsi pour objectif de définir la nature et les caractéristiques techniques des adaptations à réaliser, pour la présentation des opérations échangées à compter du 4 janvier 1999, en matière de **supports magnétiques représentatifs de virements ou d'avis de prélèvement confectionnés par les établissements publics titulaires de compte Dépôt de Fonds, et remis obligatoirement au réseau du Trésor Public** pour acheminement au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France.

Les modifications demandées devront donc permettre :

- la constitution de fichiers magnétiques conformes aux **nouvelles modalités de remises des moyens de paiement automatisés** à la Banque de France pour présentation au SIT ;
- le paiement des dépenses ou le recouvrement des recettes non seulement en francs, mais également en euros.

ANNEXE N° 16 (suite)

I - CHAMP D'APPLICATION**1 / LES ORGANISMES REMETTANTS**

Ce protocole s'appliquera aux établissements publics qui confectionnent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de prestataires de services, des supports magnétiques (disquette, bande magnétique ou cartouche) représentatifs de virements ou d'avis de prélèvement.

Les organismes concernés sont les suivants :

- les Etablissements Publics, ou organismes (HLM,...) titulaires pendant la période transitoire d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor tenu en francs. Cette expression monétaire est également celle dans laquelle restent exprimés le budget et la comptabilité de l'organisme ;
- les régies de collectivités locales détenant un compte de Dépôt de Fonds au Trésor.

Sont exclus de ce dispositif :

- les établissements publics titulaires de comptes à vue Fonds Particuliers ou Caisse des Dépôts et Consignation ;
- les correspondants titulaires d'un compte ouvert auprès de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT). Il appartient à ces correspondants de prendre l'attache préalable de l'ACCT afin de connaître les conditions spécifiques à retenir pour procéder à l'émission de virements ou prélèvements magnétiques pendant la période transitoire.

2 / LA NATURE DES OPÉRATIONS

Le compte de Dépôt de Fonds, tenu en francs, permettra d'émettre ou de recevoir toute catégorie de flux financier en francs ou en euros.

Il sera notamment possible par l'intermédiaire de ce compte de régler des dépenses en euros au moyen de virements magnétiques euros ou d'encaisser des recettes en euros au moyen de prélèvements euros selon les modalités techniques explicitées dans le présent protocole.

A compter du 4 janvier 1999, les supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés ainsi que leurs bordereaux d'accompagnement devront impérativement :

- être remis aux comptables du Trésor teneurs de comptes ;
- intégrer les modifications relatives aux modalités de remise à la Banque de France et à l'euro, définies ci-après, sous peine de rejet par les services du Trésor Public.

ANNEXE N° 16 (suite)

II - STRUCTURE DES ENREGISTREMENTS MAGNÉTIQUES REPRÉSENTATIFS D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT

La structure des enregistrements informatiques confectionnés présente toujours les caractéristiques suivantes :

- respect de la norme Banque de France en 240 caractères ;
- présence par code opération
 - d'un enregistrement "émetteur" unique en début de fichier (enregistrement de tête 01)
 - d'un nombre variable d'enregistrements de détail (04)
 - d'un enregistrement "total" de fin (09)

1 / LES MODIFICATIONS LIÉES AUX NOUVELLES MODALITÉS DE REMISE DES FICHIERS À LA BANQUE DE FRANCE

Dans les enregistrements magnétiques, les zones définies ci-dessous devront **obligatoirement** être remplies de la façon suivante, sous peine de rejet par les services du Trésor Public :

LES ENREGISTREMENTS DE TÊTE (01)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du comptable teneur de compte appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères. Cette référence sera communiquée aux clients concernés par le comptable teneur de compte début décembre 1998.

LES ENREGISTREMENTS DE DÉTAIL (04)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du comptable teneur de compte appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères (Cf. supra)

— **zone C4-2 :**

1er caractère (**position 36**) = la "lettre applicative" qui pour :

- ☞ les lycées et collèges correspond à la lettre « **L** »
- ☞ les régies des greffes des tribunaux correspond à la lettre « **X** »
- ☞ les régies de l'Etat et autres titulaires de comptes de Dépôts de Fonds correspond à la lettre « **D** »

les 6 caractères suivants (**positions 37 à 42**) : à la discrétion des remettants

- **zone C5 (positions 43 à 66) :** les 11 derniers caractères du numéro de compte de Dépôts de Fonds de l'organisme (hors la clé RIB) suivi du nom de l'organisme émetteur

ANNEXE N° 16 (suite)

- **zone C6 (positions 67 à 72) :** à compléter lors de l'émission d'avis de prélèvement par le **Numéro National d'Emetteur (NNE)**. Ce numéro est délivré par la Banque de France à tout créancier qui souhaite émettre des **avis de prélèvement** pour le recouvrement de ses créances.
- **Zone D10 (positions 227-228) :** le code flux financier qui prend toujours la valeur **54**

L'attention des établissements publics est appelée sur l'importance qu'ils doivent attacher au respect de cette codification, laquelle permet :

- **le bon acheminement au SIT des opérations dématérialisées contenues dans les fichiers remis au Trésor Public ;**
- **l'affectation des flux financiers sur les comptes de Dépôts concernés.**

2 / L'INTRODUCTION DE L'EURO

A compter du 04 janvier 1999, tous les fichiers représentatifs de moyens de paiement dématérialisés (virements, avis de prélèvement) remis par les correspondants aux comptables du Trésor devront impérativement **être établis en francs** (enregistrement de tête 01 du fichier) avec **indication de la monnaie de règlement** dans les enregistrements de détail (04) du fichier :

- **enregistrement de tête 01, zone C1-1 (position 17) : F (franc) fichier toujours en francs**
- **enregistrements de détail 04 :**

zone C1-1 (position 17) : selon la monnaie de règlement souhaitée

F (franc) : si la dépense est à régler au moyen d'un virement magnétique en francs ou si la recette est à recouvrer par un prélèvement en francs (virement ou avis de prélèvement émis en francs) ;

E (euro) : si la dépense est à régler au moyen d'un virement magnétique en euros ou si la recette est à recouvrer par un prélèvement en euros (virement ou avis de prélèvement émis en euros).

REMARQUE : en matière de prélèvement, il doit toujours y avoir homogénéité entre l'expression monétaire de la facture (facture envoyée au débiteur avant l'émission de l'avis de prélèvement ou échéancier) **et celle du prélèvement.**

En effet, l'utilisation d'un avis de prélèvement en euros pour régler une facture en francs pourrait provoquer, si le compte du débiteur était toujours en francs, par le jeu des conversions (facture en Francs / prélèvement en euros / compte du débiteur en francs) un écart de plus ou moins trois centimes entre le montant francs de la facture et le montant du débit en francs au compte du redevable.

zone D11 : (positions 229-240) : les montants sont toujours servis en francs.

- **enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) : F fichier toujours en francs**

ANNEXE N° 16 (suite)

ATTENTION

Tous les montants indiqués dans le support sont exprimés en francs (c'est à dire dans la monnaie indiquée dans l'enregistrement de tête soit ici le franc) **que le règlement soit demandé en francs ou en euros.**

Ainsi, la conversion en euros des opérations confectionnées par l'établissement en francs avec le code monnaie de règlement E (euro) sera prise en charge par le Trésor Public préalablement à la transmission des fichiers à la Banque de France.

Un même support magnétique confectionné en francs pourra donc comporter à la fois des opérations à régler en francs et d'autres à régler en euros. Dans les deux cas, les montants sont toujours en francs.

Le choix du code monnaie de règlement demandé (F ou E) incombe pour chaque opération à l'agent comptable de l'établissement.

Lorsque le règlement d'une opération est demandé en euros, l'établissement doit :

- établir un **enregistrement magnétique** représentatif d'un virement ou d'un avis de prélèvement dont le montant est libellé en francs. Ce montant correspond à celui enregistré dans la comptabilité de l'établissement, elle-même toujours tenue en francs. Si la facture est établie uniquement en euros, l'Agent comptable doit procéder à la conversion nécessaire ;
- indiquer pour cette opération que le **code monnaie de règlement** demandé est "E" (position 17 de l'enregistrement 04). Cette information sera véhiculée par le système interbancaire de télécompensation (SIT) jusqu'au banquier du compte destinataire du virement ou prélèvement qui sera ainsi en mesure de recalculer le montant en euros de l'opération et de le communiquer à son client.

Bien entendu, eu égard au calendrier d'introduction de la monnaie unique, cette valeur "E" est interdite pour toutes les opérations dont la date de remise au Trésor Public est antérieure au 04 janvier 1999.

REMARQUE IMPORTANTE

A compter du 04 janvier 1999, les comptables du Trésor rejeteront systématiquement les supports magnétiques qui ne mentionneraient pas, dans les zones prévues à cet effet et au moyen de la codification précitée, la monnaie du fichier ainsi que le code monnaie de règlement de chaque opération.

ANNEXE N° 16 (suite)

III - MODALITÉS DE REMISE DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES AU COMPTABLE DU TRÉSOR

A compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ces comptoirs locaux par les correspondants du Trésor Public.

Désormais, tous les supports magnétiques confectionnés par les établissements publics ou leurs prestataires seront remis au comptable du Trésor.

Les supports magnétiques seront déposés par le remettant auprès du comptable du Trésor, appuyés d'un bordereau d'accompagnement "3 volets" (joint en annexe au présent protocole) signé par l'Agent comptable ou toute personne habilitée.

Ce bordereau autorise ainsi la mise à jour du compte de Dépôt de Fonds au Trésor de l'organisme.

La texture de ce document papier a été adaptée afin de faire apparaître pendant la période transitoire les informations suivantes :

- indication en clair de la monnaie du support magnétique c'est à dire le **franc** ;
- indication de l'Identifiant Client du comptable teneur du compte de l'organisme ;
- montant total **exprimé en francs** des opérations dont le règlement est demandé en francs (opérations assorties du code monnaie de règlement "F") ;
- montant total **exprimé en francs** des opérations dont le règlement est demandé en euros (opérations assorties du code monnaie de règlement "E").

ATTENTION : il est impératif que les supports et bordereaux papier produits aux comptables teneurs de comptes à compter du 04 janvier 1999 intègrent les nouvelles normes relatives tant à la remise des fichiers qu'au passage à l'euro.

IV - MODALITÉS DE MISE A JOUR DU COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les virements ou prélèvements magnétiques demandés en euros sont acheminés vers les banquiers bénéficiaires selon les mêmes conditions de délais que les opérations en francs.

Le compte de dépôt de fonds au Trésor tenu en francs de l'Établissement remettant est débité sur deux lignes distinctes :

- l'une pour le montant total en francs des virements ou prélèvements confectionnés avec le code monnaie de règlement « F » ;
- l'autre pour le montant total en francs des virements ou prélèvements confectionnés avec le code monnaie de règlement « E ».

Ces deux montants en francs figurent sur le bordereau d'accompagnement des supports magnétiques édité par l'organisme remettant.

ANNEXE N° 16 (suite)

V - TRAITEMENT DES REJETS D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT CONFECTIONNES EN FRANCS AVEC UN RÈGLEMENT DEMANDE EN EUROS

Les virements ou prélèvements émis en euros pourront être rejetés par le banquier du créancier ou du débiteur pour divers motifs (compte clôturé, titulaire décédé, insuffisance de provision,...).

Le système interbancaire de télécompensation (SIT) qui assure l'échange interbancaire des moyens de paiement automatisés fonctionnera toujours en francs au début de la période transitoire, les enregistrements comportant un code significatif de la monnaie d'origine de chaque opération.

Par voie de conséquence, le montant réimputé au crédit ou au débit du compte de dépôt de fonds de l'Établissement en cas de rejet d'un virement ou prélèvement initialement demandé en euros correspondra au **montant en francs reçu par le Trésor Public en retour du SIT**.

Dans ce contexte, il est tout à fait possible que, par le jeu des conversions successives, un écart éventuel de conversion de ± 3 centimes apparaisse entre :

- le montant en francs du rejet reçu du SIT, qui est porté au crédit ou au débit du compte de Dépôt de Fonds de l'Établissement,
- et le montant initial du virement ou prélèvement confectionné en francs avec code monnaie de règlement "E", sur la base duquel le compte de Dépôt de Fonds de l'Établissement a été débité ou crédité à l'origine.

Il ne traduit aucune anomalie particulière, ni dans le domaine des circuits interbancaires, ni dans les procédures de fonctionnement du compte de Dépôt au Trésor.

Par voie de conséquence, l'écart éventuel en cas de rejet de virement ou prélèvement émis en francs avec le code monnaie « E » est supporté par l'Établissement.

Toutefois, il est possible d'émettre un virement ou prélèvement de régularisation confectionné avec :

- le montant en francs recredité ou redébité au compte de Dépôt,
- le code monnaie « E ».

Cette opération aura ainsi la même contre-valeur exprimée en euros que celle du virement ou prélèvement initial.

ANNEXE N° 16 (suite et fin)

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE SUPPORT MAGNÉTIQUE**REMETTANT TITULAIRE D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR**

MONNAIE DU SUPPORT : FRANC

IC DU COMPTABLE (zone C4-1) : NOM DU REMETTANT :

DESTINATAIRE : TPG de

COMPTE À MOUVEMENTER :

SÉANCE S.I.T. DU :
(JJ) (MA) (AAAA)

OPÉRATIONS FRANCS « PURS » (MONNAIE DE RÈGLEMENT = F)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
20			 F
80			 F
TOTAL			 F

OPÉRATIONS FRANCS À CONVERTIR EN EUROS (MONNAIE DE RÈGLEMENT = E)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
20			 F
TOTAL			 F

TOTAL DÉBIT : F**TOTAL CRÉDIT :** F

NUMERO DU SUPPORT MAGNÉTIQUE :

SUPPORT REMIS LE / / À HEURES

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

À conserver par le comptable du Trésor

ANNEXE N° 17 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les titulaires de comptes Fonds Particuliers ou CDC et le Trésor Public pendant la période transitoire

**PROTOCOLE TECHNIQUE RELATIF AUX ÉCHANGES
DE MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS
(VIREMENTS, AVIS DE PRÉLÈVEMENT, TIP)
ENTRE LES TITULAIRES DE COMPTES
FONDS PARTICULIERS OU CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ET LE RÉSEAU DU TRÉSOR PUBLIC
AU COURS DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

Le contexte fortement évolutif de la dématérialisation des moyens de paiement et de la modernisation des échanges de données, lié notamment au passage à l'euro, a nécessité la mise en oeuvre de nouvelles modalités d'échanges des opérations automatisées entre le Trésor Public et la Banque de France afin de prendre en compte :

- les évolutions techniques permettant la télétransmission des opérations dématérialisées ;
- la gestion du franc et de l'euro pendant la période transitoire.

Ainsi, à compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ses comptoirs locaux ni par les comptables, ni par les correspondants du Trésor Public. L'ensemble des opérations sera regroupé au niveau régional par les Départements Informatiques du Trésor puis télétransmis à la Banque de France à Paris au Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC).

Par ailleurs, la présence du code monnaie de règlement, franc ou euro, sera obligatoire dans chaque opération magnétique.

Le présent protocole a ainsi pour objectif de définir la nature et les caractéristiques techniques des adaptations à réaliser, pour la présentation des opérations échangées à compter du 4 janvier 1999, en matière de **supports magnétiques représentatifs de virements, d'avis de prélèvement ou de TIP confectionnés par les titulaires de comptes à vue Fonds Particuliers ou Caisse des Dépôts et Consignations, et remis obligatoirement au réseau du Trésor Public** pour acheminement au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France.

Les modifications demandées devront donc permettre :

- la constitution de fichiers magnétiques conformes aux **nouvelles modalités de remises des moyens de paiement automatisés** à la Banque de France pour présentation au SIT ;
- le paiement des dépenses ou le recouvrement des recettes non seulement en francs, mais également en euros.

ANNEXE N° 17 (suite)

I - CHAMP D'APPLICATION

1 / LES ORGANISMES REMETTANTS

Ce protocole s'appliquera aux titulaires de compte à vue qui confectionnent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de prestataires de services, des supports magnétiques (disquette, bande magnétique ou cartouche) représentatifs de virements, d'avis de prélèvement ou de TIP.

Les organismes concernés sont les suivants :

- les déposants titulaires d'un compte à vue de Fonds Particuliers (clientèle privée) ;
- les professionnels ou organismes titulaires d'un compte à vue Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ouvert auprès d'un Comptable en sa qualité de préposé de l'Établissement (y compris les organismes sociaux relevant de l'ACOSS ou de la CANAM), sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

la gestion informatique de ces comptes est toujours assurée dans le cadre de CEP (la bascule GEODE rend obsolète pour les clients Caisse des Dépôts les dispositions de ce protocole technique) ;

les supports magnétiques reçus des clients Caisse des Dépôts sont acheminés vers le SIT par l'entremise du circuit Banque de France, selon les modalités retenues pour les autres opérations automatisées du Trésor Public (les supports acheminés par l'intermédiaire du siège de l'Établissement / Centre d'Échanges Clientèles- ne sont pas concernés par ce protocole).

2 / LA NATURE DES OPÉRATIONS

Le compte de dépôt, tenu en francs, permettra d'émettre ou de recevoir toute catégorie de flux financier en francs ou en euros.

Il sera notamment possible par l'intermédiaire de ce compte de régler des dépenses en euros au moyen de virements magnétiques euros ou d'encaisser des recettes en euros au moyen de prélèvements ou TIP en euros selon les modalités techniques explicitées dans le présent protocole.

ATTENTION

Les règles relatives au passage à l'euro en matière de virement, prélèvement et TIP énoncées par la profession bancaire (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) devront bien évidemment être respectées. Elles ne sont pas reprises dans le cadre de ce protocole qui s'attache uniquement à décrire les adaptations techniques nécessaires au Trésor Public pour acheminer les fichiers d'opérations dématérialisées au SIT via la Banque de France pendant la période transitoire.

ANNEXE N° 17 (suite)

II - STRUCTURE DES ENREGISTREMENTS MAGNÉTIQUES REPRÉSENTATIFS DE MOYENS DE PAIEMENT AUTOMATISÉS (VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, TIP)

La structure des enregistrements informatiques confectionnés présente toujours les caractéristiques suivantes :

- respect de la norme Banque de France en 240 caractères ;
- présence par code opération
 - d'un enregistrement "émetteur" unique en début de fichier (enregistrement de tête 01)
 - d'un nombre variable d'enregistrements de détail (04)
 - d'un enregistrement "total" de fin (09)

1 / LES MODIFICATIONS LIEES AUX NOUVELLES MODALITÉS DE REMISE DES FICHIERS À LA BANQUE DE FRANCE

Dans les enregistrements magnétiques, les zones définies ci-dessous devront **obligatoirement** être remplies de la façon suivante, sous peine de rejet par les services du Trésor Public :

LES ENREGISTREMENTS DE TÊTE (01)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du comptable teneur de compte appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères. Cette référence sera communiquée aux remettants concernés par le comptable teneur de compte début décembre 1998.

LES ENREGISTREMENTS DE DÉTAIL (04)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du comptable teneur de compte appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères (Cf. supra)
- **zone C4-2 :**
 - 1er caractère (**position 36**) = la "lettre applicative" qui pour :
 - ☞ les titulaires de comptes à vue Fonds Particuliers correspond à la lettre "**F**"
 - ☞ les titulaires de comptes à vue CDC correspond à la lettre "**N**"
 - les 6 caractères suivants (**positions 37 à 42**) : à la discrétion des remettants
- **zone C5 (positions 43 à 66) :** les 11 derniers caractères du numéro de compte du client (hors la clé RIB) suivi de son nom ou raison sociale
- **zone C6 (positions 67 à 72) :** à compléter lors de l'émission d'avis de prélèvement ou de TIP par le **Numéro National d'Emetteur (NNE)**. Ce numéro est délivré par la Banque de France à tout créancier qui souhaite émettre des **prélèvements** ou **TIP** pour le recouvrement de ses créances.
- **zone D10 (positions 227-228) :** le code flux financier qui prend toujours la valeur **54**

ANNEXE N° 17 (suite)

L'attention des remettants est appelée sur l'importance qu'ils doivent attacher au respect de cette codification, laquelle permet :

- le bon acheminement au SIT des opérations dématérialisées contenues dans les fichiers remis au Trésor Public ;
- l'affectation des flux financiers sur les comptes à vue concernés.

2 / L'INTRODUCTION DE L'EURO

2.1. Les principes

Deux principes fondamentaux ont été retenus :

à compter du 04 janvier 1999, les remettants pourront confectionner des supports magnétiques représentatifs d'opérations automatisées émises en euros.

Il appartient alors aux déposants de se doter des convertisseurs adéquats pour être en mesure de confectionner des supports de virements/prélèvements/TIP dont les montants seront libellés en euros, en vue de leur remise auprès du Trésor Public.

les remises d'opérations automatisées émanant des remettants du Trésor Public devront être **homogènes en terme d'expression monétaire utilisée** (franc ou euro).

Afin d'éviter tout risque de confusion, il sera donc demandé aux remettants d'opérations automatisées de confectionner des **fichiers distincts en fonction de la monnaie qu'ils souhaitent utiliser pour le règlement des opérations**.

Ainsi, un support donné ne pourra comporter que des opérations libellées dans une seule monnaie.

2.1. Les modalités d'application

A compter du 04 janvier 1999, tous les fichiers représentatifs de moyens de paiement dématérialisés (virements, avis de prélèvement, TIP) remis aux comptables du Trésor devront impérativement indiquer **la monnaie de la remise** (enregistrement de tête 01 du fichier) et **la monnaie de règlement des opérations** dans les enregistrements de détail (04) du fichier.

Afin de pallier tout risque de confusion entre les remises en francs et les remises en euros qui coexisteront pendant la période transitoire, **les fichiers d'opérations automatisées en francs mentionneront également les informations relatives à la monnaie**.

ANNEXE N° 17 (suite)

▮ les remises en francs

- **enregistrement de tête 01, zone C1-1 (position 17) = monnaie de la remise** soit ici **F** pour signifier que les montants des enregistrements sont par définition exprimés en francs.
- **enregistrements de détail 04**
zone C1-1 (position 17) : monnaie d'origine de l'ordre soit ici obligatoirement **F** (franc).

Pour les règlements en euros, les remettants Fonds Particuliers ou CDC devront confectionner des remises en euros (Cf. Infra).

zone D11 : (positions 229-240) : les montants sont toujours servis en francs.

- **enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) :** F fichier en francs

▮ les remises en euros

- **enregistrement de tête 01, zone C1-1 (position 17) = monnaie de la remise** soit ici **E** pour pour signifier que les montants des enregistrements sont par définition exprimés en euros.
- **enregistrements de détail 04**
zone C1-1 (position 17) : monnaie d'origine de l'ordre soit ici obligatoirement **E** (euro).

Cette information sera véhiculée par le SIT jusqu'au banquier domiciliataire qui sera ainsi en mesure d'informer son client sur la monnaie d'origine de l'opération, selon des modalités à sa convenance (convention de compte).

zone D11 : (positions 229-240) : les montants sont toujours servis en euros.

- **enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) :** E fichier en euros

Bien entendu, eu égard au calendrier d'introduction de la monnaie unique, cette valeur "E" est interdite pour toutes les opérations dont la date de remise au Trésor Public est antérieure au 04 janvier 1999.

ATTENTION

A compter du 04 janvier 1999, les comptables du Trésor rejeteront systématiquement les supports magnétiques qui ne répondraient pas aux normes précitées soit :

- la codification liée à l'acheminement des opérations à la Banque de France ;
- la codification liée au passage à l'euro :
 - enregistrement de tête (01) position 17 : **Toute valeur différente de F ou E dans cette zone provoquera le rejet de la remise. Il en ira de même pour la valeur "blanc".**
 - enregistrements de détail (04) position 17 :
 F pour les remises en francs ;
 E pour les remises en euros.

Toute valeur différente ou non autorisée en fonction de la monnaie de la remise provoquera le rejet de la remise. Il en ira de même pour la valeur "blanc".

ANNEXE N° 17 (suite)

III - MODALITÉS DE REMISE DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES AU COMPTABLE DU TRÉSOR

A compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ses comptoirs locaux par les correspondants du Trésor Public.

Désormais, tous les supports magnétiques confectionnés par les titulaires de comptes à vue Fonds Particuliers, CDC ou leurs prestataires seront remis aux comptables du Trésor teneurs de comptes.

Les supports magnétiques seront déposés par le remettant auprès du comptable du Trésor, appuyés d'un bordereau d'accompagnement "3 volets" signé par le titulaire du compte ou toute personne habilitée.

Ce bordereau autorise ainsi la mise à jour du compte à vue Fonds Particuliers ou CDC du remettant. Sa contexture a été adaptée afin de faire apparaître pendant la période transitoire les informations suivantes :

▮ les remises en francs

- indication en clair de la monnaie du support magnétique c'est à dire le **franc** ;
- indication de l'**Identifiant Client** du comptable teneur de compte du remettant ;
- indication de la monnaie de règlement demandée = **franc exclusivement** ;
- indication pour chaque nature d'opérations (virement, prélèvement, TIP) du montant total exprimé **en francs** figurant dans le support ;
- indication du **montant total en francs** de la remise, toutes opérations cumulées ;
- tous les montants indiqués sont exprimés en **francs**.

▮ les remises en euros

- indication en clair de la monnaie du support magnétique c'est à dire l'**euro** ;
- indication de l'**Identifiant Client** du comptable teneur de compte du remettant ;
- indication de la monnaie de règlement demandée = **euro exclusivement** ;
- indication pour chaque nature d'opérations (virement, prélèvement, TIP) du montant total exprimé **en euros** figurant dans le support ;
- indication du **montant total en euros** de la remise, toutes opérations cumulées ;
- tous les montants indiqués sont exprimés en **euros**.

Des modèles de bordereaux d'accompagnement adaptés à chaque type de remise (remises en francs et remises en euros) sont joints au présent protocole.

ATTENTION : Il est impératif que les supports et bordereaux papier produits aux comptables teneurs de comptes à compter du 04 janvier 1999 intègrent les nouvelles normes relatives tant à la remise des fichiers qu'au passage à l'euro.

ANNEXE N° 17 (suite)

IV - MODALITÉS DE MISE A JOUR DU COMPTE À VUE AU TRÉSOR PUBLIC DE L'ORGANISME REMETTANT

La seule hypothèse retenue dans le présent protocole est celle **des titulaires de comptes à vue tenus en francs** ouverts dans les écritures du Trésor Public, qui émettront par l'entremise de celui-ci à la fois des remises en francs et des remises en euros.

Les remises en francs seront inscrites au "compte franc" du remettant dans les conditions habituelles.

Les remises en euros seront inscrites au "compte franc" du remettant pour **la somme des conversions individuelles en francs de chaque enregistrement confectionné en euros.**

Cette option du Trésor Public **de retenir la contre-valeur unitaire des remises magnétiques** pour mise à jour du "compte franc" du donneur d'ordre dispensera les remettants de tout écart imputable à des différences **dans les niveaux de conversion.**

Il est précisé enfin que les opérations automatisées émises en euros seront acheminées et échangées au SIT selon des délais identiques aux opérations émises en francs de même nature.

ANNEXE N° 17 (suite)

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE SUPPORT MAGNÉTIQUE**REMETTANT TITULAIRE D'UN COMPTE FONDS PARTICULIERS OU CDC**

MONNAIE DE LA REMISE : EUROS

IC DU COMPTABLE (zone C4-1) : NOM DU REMETTANT :

DESTINATAIRE : TPG de

COMPTE À MOUVEMENTER :

SÉANCE S.I.T. DU :
(JJ) (MA) (AAAA)

OPÉRATIONS EUROS (monnaie d'origine = E)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN EUROS
20			 EUROS
70			 EUROS
80			 EUROS
85			 EUROS
TOTAL			 EUROS

TOTAL DÉBIT : EUROS**TOTAL CRÉDIT :** EUROS

NUMERO DU SUPPORT MAGNÉTIQUE :

SUPPORT REMIS LE : / / À : HEURES

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

À conserver par le comptable du Trésor

ANNEXE N° 17 (suite et fin)

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE SUPPORT MAGNÉTIQUE**REMETTANT TITULAIRE D'UN COMPTE FONDS PARTICULIERS OU CDC**

MONNAIE DE LA REMISE : FRANCS

IC DU COMPTABLE (zone C4-1) : NOM DU REMETTANT :

DESTINATAIRE : TPG de

COMPTE À MOUVEMENTER :

SÉANCE S.I.T. DU :
(JJ) (MA) (AAAA)

OPÉRATIONS FRANCS "PURS"(monnaie d'origine = F)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN EUROS
20			 F
70			 F
80			 F
85			 F
TOTAL			 F

TOTAL DÉBIT : FRANCS**TOTAL CRÉDIT : FRANCS**

NUMERO DU SUPPORT MAGNÉTIQUE :

SUPPORT REMIS LE : / / À : HEURES

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

À conserver par le comptable du Trésor

ANNEXE N° 18 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients par un correspondant du Trésor Public (titulaire d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor)

Exemple : un EPLE titulaire d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert dans les écritures de la Trésorerie Générale de Y

L'établissement confectionne lui-même ou avec l'aide d'un prestataire de service un support magnétique (disquette) représentatif de virements qu'il dépose à la TG de Y.

STRUCTURE DU FICHIER REMIS PAR LE CORRESPONDANT

☞ enregistrements de tête 01

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC de la TG**

☞ enregistrements de détail 04

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC de la TG**, comptable donneur d'ordre dont le compte courant conventionné BDF sera directement impacté des flux financiers (IC correspondant au code flux 54 " Correspondants") ;
- 1^{er} caractère zone C4-2 (position 36) : **lettre D**. Grâce à cette codification, le libellé de l'opération figurant sur le relevé de compte du comptable non centralisateur sera "Virements TPGroupe" ;
- zone C5 (positions 43 à 66) : les 11 derniers chiffres du RIB (hors la clé) correspondant au compte DT suivi du nom de l'organisme ;
- zone D10 (positions 227-228) : **code flux 54 " Correspondants"**.

REGROUPEMENT DE CE FICHIER AVEC LES AUTRES OPÉRATIONS DE LA TG

La Trésorerie Générale intègre alors ce support dans le logiciel TP GROUPE pour regroupement avec les opérations issues des applicatifs micro-informatiques Trésor Public et les opérations des autres correspondants. Le fichier de regroupement issu de TP GROUPE est ensuite télétransmis au DIT dont relève la TG pour regroupement à son tour dans l'applicatif PSAR.

COMPTABILISATION

Le montant porté sur le compte courant conventionné de la TG Y correspond à tous les virements émis, à une date donnée sur le code flux 54 par TP GROUPE et non pas seulement à celui de l'EPL.

**ANNEXE N° 19 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients en matière d'opérations
reçues du SIT**

Un comptable a un compte N° 90 900 ouvert dans les écritures de la Banque de France, au guichet 64.

Ce compte correspond à un code flux 53 "collectivités locales".

L'IC n°A030 a été attribué à ce compte par la Banque de France, Service des Echanges Télécompensés et des Cartes à Paris.

	CODE BANQUE	CODE GUICHET	IC		N° COMPTE
RIB classique	30 001	00064	0000	00	90 900
RIB automatisé	30 001	00064	A030	00	90 900

ANNEXE N° 20 : Extrait des nomenclatures « PR » et « R3 »

NOMENCLATURE PR***LISTE DES COMPTES CITÉS DANS LE CORPS DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION***

511.31	crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - comptables centralisateurs
512.11	compte courant du Trésor à la Banque de France - comptables centralisateurs
512.91	virements bancaires en cours d'exécution - comptables centralisateurs
461.6	décaissements à régulariser - PSAB - rejets de virements et de prélèvements
466.262	tiers créditeurs divers - réimputation de virements - PSAB - rejets de virements et de prélèvements
471.988	imputation provisoire de dépenses - dépenses diverses - divers
475.988	imputation provisoire de recettes diverses - recettes diverses - divers

NOMENCLATURE R3***LISTE DES RUBRIQUES CITÉES DANS LE CORPS DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION***

rubrique 305	opérations du service épargne gestion
rubrique 343	correspondants - collectivités et établissements publics locaux
rubrique 3472	imputation provisoire de dépenses - sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL - dépenses à régulariser » - sous-rubrique « autres dépenses à régulariser »
rubrique 3476	imputation provisoire de recettes - sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser » - sous-rubrique « autres recettes à régulariser »
rubrique 3511	débets et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor » - sous-rubrique « crédits attendus sur le compte courant du Trésor »
rubrique 3512	compte du Trésor à la Banque de France
rubrique 3900	opérations à l'initiative des comptables centralisateurs

Les comptes et rubriques suivis de sont à créer ou à modifier dans les nomenclatures

ANNEXE N° 21 : Comptabilisation des opérations dématérialisées à la trésorerie générale,
siège du département informatique

*** OPÉRATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITÉ PROPRE DE LA TG DIT**

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
avis de prélèvement et Titre Interbancaire de Paiement (TIP)	circuit interbancaire SIT
virements magnétiques	circuit CEP interne pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier de la trésorerie générale, siège de DIT circuit interbancaire SIT pour tous les autres virements magnétiques

**II. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES À DESTINATION DU
CIRCUIT INTERBANCAIRE**

- VIREMENTS ÉMIS (ISSUS DE GEC, NDL, VIR...)

Après validation des virements

- Débit divers comptes ;
- Crédit compte 512.91.

A réception du relevé de compte

- Débit compte 512.91 ;
- Crédit compte 512.11.

- REJETS UNITAIRES DE VIREMENTS

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit compte 512.11 ;
- Crédit compte 466.262⁽¹⁾ « Réimputation de virements - PSAB - Rejets de virements et de
prélèvements ».

⁽¹⁾ L'utilisation du compte 466.262 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du SETEC. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste centralisateur avant le relevé de compte, il convient de débiter dans un premier temps le compte 461.6 « Décaissements à régulariser - PSAB - Rejets de virements et de prélèvements » par le crédit de divers comptes. Le compte 461.6 est apuré, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit du compte 512.11.

ANNEXE N° 21 (suite)

A réception de l'information de détail en provenance du SETEC

- Débit compte 466.262⁽¹⁾ ;
- Crédit divers comptes précités.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

III. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES À DESTINATION DU CIRCUIT CEP INTERNE

La comptabilisation des opérations de dépenses à destination du circuit CEP interne s'effectue dans les conditions habituelles, les schémas comptables demeurant inchangés.

IV. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE RECETTES

- CONSTATATION DES RECETTES (TIP - PRÉLÈVEMENT)

A J, date de règlement

- Débit compte 511.31 ;
- Crédit compte 411.717.

A réception du relevé de compte

- Débit compte 512.11 ;
- Crédit compte 511.31.

- REJETS UNITAIRES DE RECETTES

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit compte 471.988 ;
- Crédit compte 512.11.

Traitement par le DIT du fichier des impayés reçus de la Banque de France

Le compte 471.988 précité est soldé (écritures d'intégration automatique).

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

ANNEXE N° 21 (suite et fin)

V. TRAITEMENT DU REJET GLOBAL DE LA REMISE À PRÉSENTATION (CAS EXCEPTIONNEL EXPOSÉ AU CHAPITRE 2, PARAGRAPHE 2.2.5)

Le rejet est comptabilisé à réception du relevé de compte, soit au débit du compte 471.988 « *imputation provisoire de dépenses diverses - dépenses diverses - divers* » dans le cas d'un rejet d'opérations de recettes, soit au crédit du compte 475.988 « *imputation provisoire de recettes diverses - recettes diverses - divers* » dans le cas d'un rejet d'opérations de dépenses.

Les comptes d'imputation provisoire 471.988 et 475.988 sont apurés lors de la nouvelle présentation des remises, respectivement par le débit du compte 511.31 et le crédit du compte 512.91.

✱ **COMPTABILISATION DES VIREMENTS MAGNÉTIQUES ÉMIS PAR LES POSTES NON CENTRALISATEURS TÉLÉGÉRÉS À DESTINATION DE COMPTES FP, DT, CDC OUVERTS DANS L'ARRONDISSEMENT FINANCIER DE LA TGDIT**

EXPLOITATION DE L'ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR POSTE NON CENTRALISATEUR TÉLÉGÉRÉ

- débit compte 390.31 ou 391.30 ;
 - crédit compte 475.988.
- pour le montant des opérations à destination du circuit CEP interne.

Les imputations définitives sur les comptes FP, DT, CDC sont laissées à l'initiative du service épargne-gestion de la TG siège du DIT, et ce, dans les conditions habituelles.

ANNEXE N° 22 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de recettes en poste non centralisateur

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
avis de prélèvement et Titre Interbancaire de Paiement (TIP)	circuit interbancaire SIT

II. COMPTABILISATION DES VIREMENTS IS, TP OU DES VIREMENTS À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubriques 300 ou 343⁶

III. COMPTABILISATION DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT ET DU TIP SECTEUR LOCAL (EAU, OTR...)

Le jour du crédit du compte courant du Trésor à la Banque de France (date de règlement figurant notamment sur l'état PSAR transmis par le DIT ou la télécopie FRANCE-TIP)

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 343.

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor ».

⁶ Si le relevé de compte parvient dans le poste avant la liste détaillée des virements reçus à destination des collectivités locales, il convient d'utiliser la rubrique 3476 « imputation provisoire de recettes », sous-rubrique « collectivités locales et EPL - recettes à régulariser »

ANNEXE N° 22 (suite et fin)

IV. COMPTABILISATION DES REJETS UNITAIRES DE RECETTES (AVIS DE PRÉLÈVEMENT ET TIP SECTEUR LOCAL)

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3472⁷, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL dépenses à régulariser ».
- Crédit rubrique 3512.

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3472⁽¹⁾, sous-rubrique précitée.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

V. TRAITEMENT DU REJET GLOBAL DE LA REMISE À PRÉSENTATION (CAS EXCEPTIONNEL EXPOSÉ AU CHAPITRE 2, PARAGRAPHE 2.2.5)

Le rejet d'opérations dématérialisées de recettes est comptabilisé à réception du relevé de compte au débit de la rubrique 3472, sous-rubrique précitée.

La rubrique 3472 est apurée lors de la nouvelle présentation des opérations dématérialisées de recettes par le débit de la rubrique 3511, sous-rubrique « crédits attendus sur le compte courant du Trésor »

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3472 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de créditer la rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser* » par le débit de la rubrique 343. La rubrique 3476 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le crédit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 23 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur doté d'outils micro-informatiques

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
virements magnétiques (applicatif IRMA)	circuit CEP interne pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier de la trésorerie générale de rattachement circuit des opérations transférées pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans un autre arrondissement financier du même département. circuit interbancaire SIT pour tous les autres virements magnétiques (virements bancaires et virements à destination de comptes FP, DT, CDC hors arrondissement financier de la trésorerie générale de rattachement)

II. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DÉMATÉRIALISÉES DE DÉPENSES À DESTINATION DU SIT

VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Après validation des virements et comptabilisation de la dépense dans les écritures de la collectivité locale

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor ».

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

ANNEXE N° 23 (suite et fin)

REJETS UNITAIRES DE VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476⁽¹⁾, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾ sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 343.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

TRAITEMENT DU REJET GLOBAL DE LA REMISE À PRÉSENTATION (CAS EXCEPTIONNEL EXPOSÉ AU CHAPITRE 2, PARAGRAPHE 2.2.5)

Le rejet d'opérations dématérialisées de dépenses est comptabilisé à réception du relevé de compte au crédit de la rubrique 3476, sous-rubrique précitée.

La rubrique 3476 est apurée lors de la nouvelle présentation des opérations dématérialisées de dépenses par le crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor »

III COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DÉMATÉRIALISÉES DE DÉPENSES À DESTINATION DU CIRCUIT CEP INTERNE (COMPTES FP, DT, CDC OUVERTS DANS L'ARRONDISSEMENT FINANCIER) OU À DESTINATION D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT FINANCIER DU MÊME DÉPARTEMENT

Les schémas comptables demeurent inchangés.

Les virements émis sont constatés soit au crédit de la rubrique 305 « opérations du service épargne-gestion », soit au crédit de la rubrique 306, sous-rubrique « opérations à transférer à des comptes d'autres départements ou arrondissements financiers ».

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « Imputation provisoire de dépenses », sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser » par le crédit de la rubrique 343. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 24 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur télégraphé

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
virements magnétiques	circuit CEP interne pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier de la trésorerie générale, siège de DIT circuit interbancaire SIT pour tous les autres virements magnétiques (virements bancaires et virements à destination de comptes FP, DT, CDC hors arrondissement financier de la trésorerie générale, siège de DIT)

II. COMPTABILISATION EN POSTE NON CENTRALISATEUR TÉLÉGRAPHÉ DOTÉ D'APPLICATIFS ÉDITANT UN BON DE VALIDATION À J

SCHÉMAS COMPTABLES

A J, APRÈS VALIDATION DES VIREMENTS ET COMPTABILISATION DE LA DÉPENSE DANS LES ÉCRITURES DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous - rubrique « *Débts attendus sur le compte courant du Trésor* ».

pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire.

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous - rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* ».

pour le montant des virements à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT.

ANNEXE N° 24 (suite)

A J+X, EXPLOITATION DU RELEVÉ DE COMPTE BANQUE DE FRANCE

Comptabilisation définitive des virements émis par les collectivités locales

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

Comptabilisation des rejets unitaires de virements émis par les collectivités locales

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476⁽¹⁾, sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾ sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 343.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

Traitement du rejet global de la remise à présentation (cas exceptionnel exposé au chapitre 2, paragraphe 2.2.5)

Le rejet d'opérations dématérialisées de dépenses est comptabilisé à réception du relevé de compte au crédit de la rubrique 3476, sous-rubrique précitée.

La rubrique 3476 est apurée lors de la nouvelle présentation des opérations dématérialisées de dépenses par le crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor » .

A J+X, EXPLOITATION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT 0.402

- Débit rubrique 3476, sous - rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser » ;
- Crédit rubrique 3900 « opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « Imputation provisoire de dépenses », sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser » par le crédit de la rubrique 343. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 24 (suite)

EXEMPLES CHIFFRÉS

BON DE VALIDATION GÉNÉRAL ÉMIS LE : JJ/MM/AA

VIREMENT(S) INTERBANCAIRES	2.677.649,68
VIREMENT(S) FP, DT, CDC	46.015,97
TOTAL	2.723.665,65

À J, COMPTABILISATION DES VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES AU VU DU BON DE VALIDATION ÉDITÉ PAR L'APPLICATIF RCT

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *Débits attendus sur le compte courant du Trésor* ».
pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire, soit **2.677.649,68 F**.

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* ».
pour le montant des virements à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement du DIT, soit **46.015,97 F**.

BON DE VALIDATION ÉMIS LE JJ/MM/AA

VIREMENT(S) INTERBANCAIRES	61.899.621,64
FP, DT, CDC ARRONDIST. DU DIT	80.255,01
FP, DT, CDC AUTRES ARRONDIST.	10.598,35
TOTAL	61.990.475,00

À J, COMPTABILISATION DES VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES AU VU DU BON DE VALIDATION ÉDITÉ PAR L'APPLICATIF HOPAYRA

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *Débits attendus sur le compte courant du Trésor* ».
pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire, soit **61.910.219,99 F** (ligne 1 + ligne 3, soit 61 899 621,64 + 10 598,35).

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* ».
pour le montant des virements à destination de comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement du DIT, soit **80.255,01 F**.

ANNEXE N° 24 (suite)

III. COMPTABILISATION EN POSTE NON CENTRALISATEUR TÉLÉGÉRÉ DOTÉ D'APPLICATIFS N'ÉDITANT AUCUN BON DE VALIDATION À JSCHÉMAS COMPTABLES

A J, APRÈS VALIDATION DES VIREMENTS ET COMPTABILISATION DE LA DÉPENSE DANS LES ÉCRITURES DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».

pour le montant total des virements du jour.

A J+1, APRÈS CONSULTATION DU DOCUMENT MIS À DISPOSITION DU POSTE PAR LE DIT (VENTILATION DES VIREMENTS ENTRE LE CIRCUIT INTERBANCAIRE ET LE CIRCUIT CEP INTERNE)

- Débit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor ».

pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire.

A J+X, EXPLOITATION DU RELEVÉ DE COMPTE BANQUE DE FRANCE

Comptabilisation définitive des virements émis par les collectivités locales

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

Comptabilisation des rejets unitaires de virements émis par les collectivités locales

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476⁽¹⁾, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser ».

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « Imputation provisoire de dépenses », sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser » par le crédit de la rubrique 343. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 24 (suite)

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾ sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 343.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

Traitement du rejet global de la remise à présentation (cas exceptionnel exposé au chapitre 2, paragraphe 2.2.5)

Le rejet d'opérations dématérialisées de dépenses est comptabilisé à réception du relevé de compte au crédit de la rubrique 3476, sous-rubrique précitée.

La rubrique 3476 est apurée lors de la nouvelle présentation des opérations dématérialisées de dépenses par le crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor »

A J+X, EXPLOITATION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT 0.402

- Débit rubrique 3476, sous - rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser » ;
- Crédit rubrique 3900 « opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

pour le montant des virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT.

ANNEXE N° 24 (suite)

EXEMPLE CHIFFRÉ

À J, COMPTABILISATION DE L'INTÉGRALITÉ DES VIREMENTS VALIDÉS

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».

pour le montant total des virements du jour, soit **7.073.460,64 F**.

A J+1, CONSULTATION DU DOCUMENT MIS À DISPOSITION DU POSTE PAR LE DIT, ET VENTILATION DES VIREMENTS ENTRE LE CIRCUIT INTERBANCAIRE ET LE CIRCUIT CEP INTERNE (CF. FEUILLET EN PAGE SUIVANTE)

- Débit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser » ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor ».

pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire soit **7.023.780,70 F**.

A J+X, A RÉCEPTION DU RELEVÉ DE COMPTE BANQUE DE FRANCE

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

pour le montant des virements remis à la Banque de France, soit **7.023.780,70 F**.

A J+X, A RÉCEPTION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT 0.402

- Débit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser » ;
- Crédit rubrique 3900 « opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

pour le montant des virements remis aux comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement financier du DIT soit **49.679,94 F**.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la rubrique 3476 est soldée.

ANNEXE N° 24 (suite et fin)

DOCUMENT MIS À DISPOSITION PAR LE DIT

OPÉRATIONS EN FRANCS

PSAR - ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR POSTE NON CENTRALISATEUR TELEGERE - REMISE
DU : .

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE COMPTABILITE

Référence du poste :
.....

Virements TIP Prélèvements Effets de
commerce

Date de présentation SIT

Date de règlement

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
AAAAAAA	Virements TIP Prélèvements Effets de commerce	222	6.912.185,00	7	49.679,94	229	6.961.864,94	
BBBBBBB	Virements TIP Prélèvements Effets de commerce	51	111.595,70	0	0,00	51	111.595,70	

Montant total virements 7.073.460,64	7.023.780,70	49.679,94	
Montant total TIP			
Montant total prélèvements			
Montant total effets de commerce			
Montant total du poste 7.073.460,64	7.023.780,70	49.679,94	

POUR EXPLOITATION COMPTABLE

ANNEXE N° 25 : Comptabilisation des opérations dématérialisées en Recette des Finances renovée dotée de l'application TP GROUPE

I. OPÉRATIONS DÉMATÉRIALISÉES DE DÉPENSES

- EXPLOITATION DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES DE VIREMENTS CONFECTIONNÉS PAR LES DÉPOSANTS

Après validation des virements

- Débit rubrique 305, sous-rubrique concernée ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *Débets attendus sur le compte courant du Trésor* ».

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « *Débets attendus sur le compte courant du Trésor* » ;
- Crédit rubrique 3512.

- REJETS UNITAIRES DE VIREMENTS DES DÉPOSANTS

A réception du relevé de compte comportant le rejet

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476⁽¹⁾, sous-rubrique « *autres recettes à régulariser* ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾, sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 305, sous-rubrique concernée.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

II. OPÉRATIONS DÉMATÉRIALISÉES DE RECETTES

- EXPLOITATION DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES DE PRÉLÈVEMENTS CONFECTIONNÉS PAR LES DÉPOSANTS

Le jour du crédit du compte courant du Trésor à la Banque de France (date de règlement)

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « *Crédits attendus sur le compte courant du Trésor* » ;
- Crédit rubrique 305, sous-rubrique concernée.

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* », sous-rubrique « *Autres dépenses à régulariser* » par le crédit de la rubrique 305. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 25 (suite et fin)

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *Crédits attendus sur le compte courant du Trésor* ».

- REJETS UNITAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DES DÉPOSANTS

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3472⁽¹⁾, sous-rubrique « *autres dépenses à régulariser* ».
- Crédit rubrique 3512.

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 305 ;
- Crédit rubrique 3472⁽¹⁾, sous-rubrique précitée.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

III. TRAITEMENT DU REJET GLOBAL DE LA REMISE À PRÉSENTATION (CAS EXCEPTIONNEL EXPOSÉ AU CHAPITRE 2, PARAGRAPHE 2.2.5)

Le rejet est comptabilisé à réception du relevé de compte, soit au débit de la rubrique 3472, sous-rubrique précitée, dans le cas d'un rejet d'opérations de recettes, soit au crédit de la rubrique 3476, sous-rubrique précitée, dans le cas d'un rejet d'opérations de dépenses.

Les rubriques 3472 et 3476 sont apurées lors de la nouvelle présentation des remises, respectivement par le débit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *crédits attendus sur le compte courant du Trésor* » et le crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *débets attendus sur le compte courant du Trésor* »

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3472 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de créditer la rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *Autres recettes à régulariser* » par le débit de la rubrique 305. La rubrique 3476 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le crédit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 26 : Comptabilisation des opérations dématérialisées en poste centralisateur doté de TP GROUPE

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
avis de prélèvement et Titre Interbancaire de Paiement (TIP)	circuit interbancaire SIT
virements magnétiques	circuit interbancaire SIT pour tous les virements magnétiques

II. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

- EMISSION DES VIREMENTS (TP GROUPE HORS PNC)

Après validation des virements, au vu des états de prise en charge

- Débit divers comptes ;
- Crédit compte 512.91.

A réception du relevé de compte

- Débit compte 512.91 ;
- Crédit compte 512.11.

- REJETS UNITAIRES DE VIREMENTS

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit compte 512.11 ;
- Crédit compte 466.262⁽¹⁾ « Réimputation de virements - PSAB - Rejets de virements et de prélèvements ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit compte 466.262⁽¹⁾ ;
- Crédit divers comptes précités.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

⁽¹⁾ L'utilisation du compte 466.262 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste centralisateur avant le relevé de compte, il convient de débiter dans un premier temps le compte 461.6 « Décaissements à régulariser - PSAB - Rejets de virements et de prélèvements » par le crédit de divers comptes. Le compte 461.6 est apuré, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit du compte 512.11.

ANNEXE N° 26 (suite et fin)

III. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE RECETTES

● CONSTATATION DES RECETTES (TP GROUPE HORS PNC)

Exploitation des états de prise en charge et comptabilisation à la date de règlement selon les dispositions en vigueur

- Débit compte 511.31 ;
- Crédit divers comptes.

A réception du relevé de compte

- Débit compte 512.11 ;
- Crédit compte 511.31.

● REJETS UNITAIRES DE RECETTES

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit compte 461.6⁽¹⁾ ;
- Crédit compte 512.11.

A réception de l'information en provenance du DIT

- Débit divers comptes précités;
- Crédit compte 461.6⁽¹⁾.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

IV. TRAITEMENT DU REJET GLOBAL DE LA REMISE À PRÉSENTATION (CAS EXCEPTIONNEL EXPOSÉ AU CHAPITRE 2, PARAGRAPHE 2.2.5)

Le rejet est comptabilisé à réception du relevé de compte, soit au débit du compte 471.988 « *imputation provisoire de dépenses diverses - dépenses diverses - divers* » dans le cas d'un rejet d'opérations de recettes, soit au crédit du compte 475.988 « *imputation provisoire de recettes diverses - recettes diverses - divers* » dans le cas d'un rejet d'opérations de dépenses.

Les comptes d'imputation provisoire 471.988 et 475.988 sont apurés lors de la nouvelle présentation des remises, respectivement par le débit du compte 511.31 et le crédit du compte 512.91.

⁽¹⁾ L'utilisation du compte 461.6 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste centralisateur avant le relevé de compte, il convient d'utiliser le compte 466.262, qui sera régularisé, à réception du relevé de compte, par le crédit du compte 512.11.

ANNEXE N° 27 : Etat de prise en charge de fichiers PNC - TP GROUPE

.... (DATE)

ÉTAT INFORMATIF DE PRISE EN CHARGE DES DISQUETTES PNCMONNAIE DE LA REMISE : **FRANCS**

N° CODIQUE du PNC :

IC du PNC (zone C4-1) :

Nom du remettant (zone C5) :

Code opération	Date de règlement	Opérations en francs		Opérations en francs codés "E"		TOTAL en FRANCS
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	
20 ⁸	.../.../...		 ,..		 ,..	 ,..
60	.../.../...		 ,..		 ⁹ ,..	 ,..
70	.../.../...		 ,..		 ² ,..	 ,..
80	.../.../...		 ,..		 ,..	 ,..
85	.../.../...		 ,..		 ,..	 ,..
TOTAL			 ,..		 ,..	 ,..

DONT

XXX VIRMTS > 5 MF ,.. Francs "purs" ,.. Francs codés "E"

XXX VIRMTS ≤ 5 MF ,.. Francs "purs" ,.. Francs codés "E"

⁸ y compris > 5 MF⁹ Francs convertis codés "E"

ANNEXE N° 28 : Etat de prise en charge de fichiers TG / RF - TP GROUPE

.... (DATE)

ÉTAT DE PRISE EN CHARGE DES DISQUETTES TG/RFMONNAIE DE LA REMISE : **FRANCS**

N° CODIQUE TG/RF :

IC TG/RF (zone C4-1) :

Nom du remettant (zone C5) :

Code opération	Date de règlement	Opérations en francs		Opérations en francs codés "E"		TOTAL en FRANCS
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	
20 ¹⁰	.../.../...					
60	.../.../...				 ¹¹	
70	.../.../...				 ²	
80	.../.../...					
85	.../.../...					
TOTAL						

DONT

XXX VIRMTS>5 MF		Francs "purs"	, Francs codés "E"
XXX VIRMTS ≤5 MF		Francs "purs"	, Francs codés "E"

¹⁰ y compris >5 MF¹¹ Francs convertis codés "E"

ANNEXE N° 29 : Etat de regroupement des opérations TP GROUPE transmises au DIT -
opérations des PNC

.... .. (DATE)

ÉTAT DE REGROUPEMENT DES OPÉRATIONS TP-GROUPE TRANSMISES AU D.I.T.

OPÉRATIONS DES TRÉSORERIES

N° CODIQUE du PNC :

IC du PNC (zone C4-1) :

Code opération	Date de règlement	Opérations en francs ¹²		Opérations en francs codés "E" ¹³		TOTAL en FRANCS
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	
20 ¹⁴	.../.../...					
60	.../.../...					
70	.../.../...					
80	.../.../...					
85	.../.../...					
TOTAL						

N° CODIQUE du PNC :

IC du PNC (zone C4-1) :

TOTAL PNC

Code opération	Date de règlement	Nbre	Montant en francs ¹	Nbre	Montant en francs codés "E" ²	TOTAL en FRANCS
20 ³	.../.../...					
60	.../.../...					
70	.../.../...					
80	.../.../...					
85	.../.../...					
TOTAL						

¹² c'est à dire : les opérations en francs purs et les opérations en euros codées F

¹³ c'est à dire : les opérations en euros converties en francs et les opérations en francs codées E

¹⁴ y compris >5 MF

ANNEXE N° 30 : Etat de regroupement des opérations TP GROUPE transmises au DIT -
opérations des TG/RF

.... (DATE)

ÉTAT DE REGROUPEMENT DES OPÉRATIONS TP-GROUPE TRANSMISES AU D.I.T.

OPÉRATIONS DES **TG/RF**

N° CODIQUE TG/RF :

IC TG/RF :

Code opération	Date de règlement	Opérations en francs ¹⁵		Opérations en francs codés "E" ¹⁶		TOTAL en FRANCS
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	
20 ¹⁷	.../.../...		 3..		 3..	 3..
60	.../.../...		 3..		 3..	 3..
70	.../.../...		 3..		 3..	 3..
80	.../.../...		 3..		 3..	 3..
85	.../.../...		 3..		 3..	 3..
TOTAL			 3..		 3..	 3..

N° CODIQUE TG/RF :

IC TG/RF :

TOTAL TG/RF

Code opération	Date de règlement	Nbre	Montant en francs ¹	Nbre	Montant en francs codés "E" ²	TOTAL en FRANCS
20 ³	.../.../...		 3..		 3..	 3..
60	.../.../...		 3..		 3..	 3..
70	.../.../...		 3..		 3..	 3..
80	.../.../...		 3..		 3..	 3..
85	.../.../...		 3..		 3..	 3..
TOTAL			 3..		 3..	 3..

¹⁵ c'est à dire : les opérations en francs purs et les opérations en euros codées F

¹⁶ c'est à dire : les opérations en euros converties en francs et les opérations en francs codées E

¹⁷ y compris >5 MF

ANNEXE N° 31 : Etat récapitulatif de regroupement des opérations TP GROUPE transmises
au DIT - opérations des PNC et TG / RF

XX.XX.XXXX (DATE)

**ÉTAT DE REGROUPEMENT DES OPÉRATIONS TP-GROUPE
TRANSMISES AU D.I.T.**

OPÉRATIONS DES TG/RF ET TRÉSORERIES

Code opération	Date de règlement	Opérations en francs ¹⁸		Opérations en francs codés "E" ¹⁹		TOTAL en FRANCS
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	
20 ²⁰	.../.../...					
60	.../.../...					
70	.../.../...					
80	.../.../...					
85	.../.../...					
TOTAL						

¹⁸ c'est à dire : les opérations en francs purs et les opérations en euros codées F

¹⁹ c'est à dire : les opérations en euros converties en francs et les opérations en francs codées E

²⁰ y compris >5 MF

ANNEXE N° 32 : PSAR - état récapitulatif par application au département informatique

OPÉRATIONS EN FRANCS**PSAR - ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR APPLICATION AU DIT - REMISE DU :****NOM DE L'APPLICATION : XXX**

Date de présentation au SIT :

OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL
VIREMENTS						
TIP						
PRÉLÈVEMENTS						
PRÉLÈVEMENTS ACCÉLÉRÉS						
EFFETS DE COMMERCE						

ÉTAT INFORMATIF

CE BORDEREAU RÉCAPITULE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, TIP ET EFFETS DE COMMERCE REMIS À LA BANQUE DE FRANCE OU AUX FP, DT, CDC PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'APPLICATION PSAR.

ANNEXE N° 32 (suite et fin)

OPÉRATIONS EN FRANCS**PSAR - ÉTAT RÉCAPITULATIF AU DI TOUTES APPLICATIONS CONFONDUES -
REMISE DU : ...****NOM DE L'APPLICATION : TOTAL AU DIT**

Date de présentation au SIT :

OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL
VIREMENTS						
TIP						
PRÉLÈVEMENTS						
PRÉLÈVEMENTS ACCÉLÉRÉS						
EFFETS DE COMMERCE						

ÉTAT INFORMATIF

CE BORDEREAU RÉCAPITULE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, TIP ET EFFETS DE COMMERCE REMIS À LA BANQUE DE FRANCE OU AUX FP, DT, CDC PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'APPLICATION PSAR.

ANNEXE N° 33 : PSAR - état détaillé par trésorerie générale rattachée au Département
Informatique

OPÉRATIONS EN FRANCS

**PSAR - ÉTAT DÉTAILLÉ PAR TRÉSORERIE GÉNÉRALE RATTACHÉE AU
DÉPARTEMENT INFORMATIQUE - REMISE DU : ...**

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE DÉPENSE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste :

Trésorerie générale de

date de règlement

Virements (code op 20)

TIP (code op 70)

Prélèvements (code op 80)

Prélèvements accélérés (code op 85)

Effets de commerce (code op 60)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
	- Virements - TIP - Prélèvements - Prélèvements accélérés - Effets de commerce							
	- Virements - TIP - Prélèvements - Prélèvements accélérés - Effets de commerce							

Montant total virements
Montant total TIP
Montant total prélèvements
Montant total prélèvements accélérés
Montant total effets de commerce
Montant total du poste

POUR INFORMATION

ANNEXE N° 34 : PSAR - état comptable détaillé par poste non centralisateur télégéré

OPÉRATIONS EN FRANCS

PSAR - ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR POSTE NON CENTRALISATEUR
TÉLÉGÉRÉ - REMISE DU : ...

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE COMPTABILITE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste

.....

date de règlement

Virements (code op 20)

TIP (code op 70)

Prélèvements (code op 80)

Prélèvements accélérés (code op 85)

Effets de commerce (code op 60)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
	- Virements - TIP - Prélèvements - Prélèvements accélérés - Effets de commerce							
	- Virements - TIP - Prélèvements - Prélèvements accélérés - Effets de commerce							
Montant total virements								
Montant total TIP								
Montant total prélèvements								
Montant total prélèvements accélérés								
Montant total effets de commerce								
Montant total du poste								

POUR EXPLOITATION COMPTABLE

ANNEXE N° 35 : PSAR - Etat récapitulatif par poste doté de TP Groupe

OPÉRATIONS EN FRANCS**PSAR - ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR POSTE DOTÉ DE TP GROUPE - REMISE DU :****NOM DE L'APPLICATION : TOTAL TP GROUPE - TG/RF ET REMETTANTS
EXTÉRIEURS**

SERVICE COMPTABILITE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste :

.....

OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL
VIREMENTS						
TIP						
PRÉLÈVEMENTS						
PRÉLÈVEMENTS ACCÉLÉRÉS						
EFFETS DE COMMERCE						

ÉTAT INFORMATIF

CE BORDEREAU RÉCAPITULE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, TIP ET EFFETS DE COMMERCE, EN PROVENANCE DE POSTES COMPTABLES DOTES DE TP GROUPE OU DE REMETTANTS EXTERIEURS (TITULAIRES DE COMPTES DT, FP, CDC), REMISES À LA BANQUE DE FRANCE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'APPLICATION PSAR.

ANNEXE N° 35 (suite et fin)

OPÉRATIONS EN FRANCS**PSAR - ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR POSTE CENTRALISATEUR DOTÉ DE TP GROUPE
- REMISE DU :****NOM DE L'APPLICATION : TOTAL TP GROUPE - PNC ET REMETTANTS
EXTÉRIEURS**

SERVICE COMPTABILITE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste :

.....

OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL
VIREMENTS						
TIP						
PRÉLÈVEMENTS						
PRÉLÈVEMENTS ACCÉLÉRÉS						
EFFETS DE COMMERCE						

ÉTAT INFORMATIF

CE BORDEREAU RÉCAPITULE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, TIP ET EFFETS DE COMMERCE, EN PROVENANCE DE TRÉSORERIES OU DE REMETTANTS EXTÉRIEURS DU SECTEUR PUBLIC LOCAL, REMISES À LA BANQUE DE FRANCE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'APPLICATION PSAR.

ANNEXE N° 36 : PSAR - Etat comptable détaillé par remettant extérieur

OPÉRATIONS EN FRANCS**PSAR - ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR REMETTANT EXTÉRIEUR - REMISE DU :**

...

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE COMPTABILITE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste :

.....

date de règlement

Virements (code op 20)

TIP (code op 70)

Prélèvements (code op 80)

Prélèvements accélérés (code op 85)

Effets de commerce (code op 60)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
	Virements							
	TIP							
	Prélèvements							
	Prélèvements accélérés							
	Effets de commerce							

Montant total virements

Montant total TIP

Montant total prélèvements

Montant total prélèvements accélérés

Montant total effets de commerce

Montant total du poste

POUR INFORMATION ET EXPLOITATION COMPTABLE

ATTENTION : seules les remises directes dans PSAR de cassettes ou bandes magnétiques confectionnées par les remettants extérieurs eux-mêmes (titulaires de comptes FP, DT, CDC, ou secteur public local), ou des prestataires de services, sont à comptabiliser à réception de ce document

ANNEXE N° 37 : Etat de prise en charge de fichiers PNC établis en euros - TP GROUPE

.... (DATE)

ÉTAT INFORMATIF DE PRISE EN CHARGE DES DISQUETTES PNCMONNAIE DE LA REMISE : **EUROS**

N° CODIQUE du PNC :

IC du PNC (zone C4-1) :

Nom du remettant (zone C5) :

Code opération	Date de règlement	Opérations en euros		Opérations en euros codés "F"		TOTAL en
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	EUROS
20 ²¹	.../.../...					
60	.../.../...					
70	.../.../...					
80	.../.../...					
85	.../.../...					
TOTAL EN EUROS						

Code opération	Date de règlement	Francs convertis codé"E" (unitairement)	Francs convertis codé"F" (unitairement)	TOTAL EN FRANCS
20 ¹	.../.../...			
60	.../.../...			
70	.../.../...			
80	.../.../...			
85	.../.../...			
TOTAL EN FRANCS				

DONT

XXX VIRMTS>5 MF		Francs convertis codés "E"		Francs convertis codés "F"
XXX VIRMTS ≤5 MF		Francs convertis codés "E"		Francs convertis codés "F"

²¹ y compris >5 MF

ANNEXE N° 38 : Etat de prise en charge de fichiers TG / RF établis en euros - TP GROUPE

.... (DATE)

ÉTAT INFORMATIF DE PRISE EN CHARGE DES DISQUETTES TG/RFMONNAIE DE LA REMISE : **EUROS**

N° CODIQUE TG/RF :

IC TG/RF (zone C4-1) :

Nom du remettant (zone C5) :

Code opération	Date de règlement	Opérations en euros		Opérations en euros codés "F"		TOTAL en EUROS
		Nbre	Montant	Nbre	Montant	
20 ²²	.../.../...					
60	.../.../...					
70	.../.../...					
80	.../.../...					
85	.../.../...					
TOTAL EN EUROS						

Code opération	Date de règlement	Francs convertis codé"E" (unitairement)	Francs convertis codé"F" (unitairement)	TOTAL EN FRANCS
20 ¹	.../.../...			
60	.../.../...			
70	.../.../...			
80	.../.../...			
85	.../.../...			
TOTAL EN FRANCS				

DONT

XXX VIRMTS>5 MF		Francs convertis codés "E"		Francs convertis codés "F"
XXX VIRMTS ≤5 MF		Francs convertis codés "E"		Francs convertis codés "F"

²² y compris >5 MF

ANNEXE N° 39 : Etat détaillé par poste comptable - détermination de l'écart de conversion

PSAR - ETAT DETAILLE PAR POSTE COMPTABLE REMISE DU : JJ/MM/SS/AA
DETERMINATION DE L'ECART DE CONVERSION

REFERENCE DU POSTE :
TRES.

NOM DE L'APPLICATION : XXX

DATE DE PRESENTATION SIT : JJ/MM/SS/AA
DATE DE REGLEMENT : JJ/MM/SS/AA

POUR ATTRIBUTION AU
POSTE COMPTABLE

TRAITEMENT DES VIREMENTS

CODE OPERATION : 20

EN EUROS

POUR MEMOIRE

MONTANT FRANCS
D'ORIGINE
(porté en comptabilité à
l'émission de l'opération)

MONTANT EUROS

MONTANT FRANCS
CONVERTIS
(porté sur le relevé de
compte Banque de
France)

ECART

TOTAL TRAITEMENT DES
VIREMENTS

CODE OPERATION 20 EN EUROS

ANNEXE N° 40 : Etat récapitulatif par poste comptable - détermination de l'écart de conversion

PSAR - ETAT RÉCAPITULATIF PAR POSTE COMPTABLE REMISE DU : JJ/MM/SS/AA
DÉTERMINATION DE L'ÉCART DE CONVERSION

TOUTES APPLICATIONS CONFONDUES

REFERENCE DU POSTE :
TRES

DATE DE PRESENTATION SIT : JJ/MM/SS/AA

POUR ATTRIBUTION AU
POSTE COMPTABLE

POUR COMPTABILISATION ECART DE CONVERSION

TOTAL DES CODES OPERATIONS « DEPENSES »

si l'écart est positif
« à porter au crédit du compte/rubrique d'écart positif »
si l'écart est négatif
« à porter au débit du compte/rubrique d'écart négatif »

TOTAL DES CODES OPERATIONS « RECETTES »

si l'écart est positif
« à porter au crédit du compte/rubrique d'écart positif »
si l'écart est négatif
« à porter au débit du compte/rubrique d'écart négatif »